

N° 7644³

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;**
- 2° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires ;**
- 3° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale**

* * *

AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

REMARQUES PRELIMINAIRES

Au vu des modifications de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale introduites par les présents amendements gouvernementaux, l'intitulé du projet de loi est complété comme suit :

« **Projet de loi portant modification :**

1° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;

2° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires ;

3° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale »

A noter que les modifications introduites par les amendements gouvernements sont surlignées. Les propositions de texte du Conseil d'Etat qui ont été adoptées sont marquées en italique. Deux textes coordonnés sont repris en annexe de la lettre d'amendement à savoir : i) le texte coordonné du projet de loi n°7944; ii) la version coordonnée des extraits de textes des 3 lois modifiées par le présent projet de loi.

*

Amendement 1 – article 1^{er} nouveau

Il est inséré dans le projet de loi un article 1^{er} nouveau au libellé ci-dessous, les articles suivants étant renumérotés :

« **Art.1^{er}.** A l'article 18 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat il est inséré un alinéa 2 nouveau libellé comme suit :

« En cas de besoin de service et dans le respect du repos prévu à l'article 18-5, le ministre du ressort, sur demande motivée du chef d'administration et sur avis de la représentation du personnel ou, à défaut, du délégué à l'égalité entre femmes et hommes, peut fixer une semaine de travail différente. La semaine de travail peut différer d'une unité organisationnelle à l'autre. » »

Commentaire :

Que ce soit auprès des musées ou auprès du Corps grand-ducal d'incendie et de secours, pour ne citer que quelques exemples, il existe des services qui habituellement fonctionnent pendant d'autres jours de la semaine que ceux cités à l'article 18, alinéa 1^{er}, ou qui répartissent leur travail sur moins de 5 jours par semaine.

Il est dès lors essentiel d'accorder la possibilité au ministre du ressort, sur demande motivée du chef d'administration et sur avis de la représentation du personnel, de modifier la notion de la semaine de travail telle qu'elle est précisée à l'alinéa 1^{er} du même article et de l'adapter aux besoins de l'administration ou de l'unité organisationnelle en question.

Amendement 2 – article 2 (ancien article 1^{er} du projet de loi initial)

L'article 2 du projet de loi se lit désormais comme suit :

« **Art. 1^{er}, 2.** L'article 18-2 de la même loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat est modifié comme suit :

1° L'alinéa 1^{er} devient le nouveau paragraphe 1^{er}.

2° Au nouveau paragraphe 1^{er}, il est ajouté un *deuxième* alinéa 2 *nouveau* libellé comme suit :

« En cas de service à temps partiel, la durée normale de travail est fixée proportionnellement au degré de la tâche du fonctionnaire. Une autre répartition des heures de travail peut être convenue avec le chef d'administration dans l'intérêt du service. »

3° L'alinéa 2 devient le nouveau paragraphe 2 qui se lit comme suit :

« (2) *La durée de travail maximale ne peut dépasser dix heures par jour.*

La durée de travail maximale peut s'étendre jusqu'à douze heures et demie par jour en cas de besoin de service, pour les situations et activités suivantes :

1° pour les activités caractérisées par un éloignement entre différents lieux de travail du fonctionnaire ;

2° pour les activités de garde, de surveillance et de permanence caractérisées par la nécessité d'assurer la protection des biens et des personnes ;

3° pour les activités caractérisées par la nécessité d'assurer la continuité du service ;

4° en cas de surcroît prévisible d'activité ;

5° dans des circonstances qui sont étrangères à l'administration, anormales et imprévisibles, ou lors d'événements exceptionnels, dont les conséquences n'auraient pu être évitées malgré toute la diligence déployée ;

6° en cas d'accident ou de risque d'accident imminent.

Le ministre du ressort, sur demande motivée du chef d'administration et sur avis de la représentation du personnel ou, à défaut, du délégué à l'égalité entre femmes et hommes fixe la durée de travail maximale. »

4° Les alinéas 3 et 4 actuels sont supprimés.

5° Il est ajouté un nouveau paragraphe 3 libellé comme suit :

« (3) *En cas d'application d'un horaire de travail fixe, la durée de travail maximale ne peut dépasser quarante-huit heures par semaine.*

En cas d'application d'un horaire de travail mobile ou du travail posté, la durée moyenne de travail, calculée sur la période de référence applicable, ne peut pas dépasser quarante-huit heures par semaine. La période de référence est fixée à un mois.

Les périodes de congé de récréation et les périodes de congé pour raisons de santé ne sont pas prises en compte ou sont neutres pour le calcul de la durée moyenne de travail.

En cas de besoin de service, la période de référence peut s'étendre jusqu'à quatre mois. Le ministre du ressort, sur demande motivée du chef d'administration et sur avis de la représentation du personnel ou, à défaut, du délégué à l'égalité entre femmes et hommes, fixe la période de référence applicable. Cette période de référence peut différer d'une unité organisationnelle à l'autre. »

Commentaire :

Dans un souci de clarté et en tenant compte des avis du Conseil d'Etat et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, les paragraphes 2 et 3 de l'article 18-2 ont été reformulés.

Ainsi le paragraphe 2 a trait à la durée de travail maximale par jour, dans le cadre des différents aménagements de travail que sont l'horaire de travail fixe, mobile et le travail posté.

Le paragraphe 2 de l'article 18-2 précise la durée de travail maximale par jour, à savoir dix heures, et les circonstances exactes, susceptibles de justifier une extension de la durée de travail maximale jusqu'à douze heures et demie par jour.

L'amendement précise qu'en cas de demande motivée du chef d'administration, sur avis de la représentation du personnel et pour les activités et situations énumérés au paragraphe 2, alinéa 2, le ministre du ressort pourra fixer une extension de la durée de travail maximale jusqu'à douze heures et demie par jour.

Le paragraphe 3 a trait à la durée de travail maximale par semaine.

Cette durée de travail maximale par semaine varie en fonction de l'aménagement du temps de travail.

Ainsi, dans le cadre de l'horaire de travail fixe, le nouvel alinéa 1^{er} du paragraphe 3 précise-t-il que la durée de travail maximale par semaine est de 48 heures.

En effet l'agent travaillant suivant un horaire de travail fixe, doit respecter un horaire fixe et ne peut fluctuer ses horaires au gré de ses envies. Sur demande de sa hiérarchie, l'agent travaillant suivant un horaire de travail fixe peut être sollicité à prester jusqu'à 48 heures par semaine conformément à l'article 19 du statut. La période de référence en cas d'horaire de travail fixe pour ce qui est de la durée de travail maximale hebdomadaire, reste la semaine et la notion de « durée moyenne de travail » n'est pas applicable à l'agent travaillant suivant un horaire de travail fixe.

Dans le cadre de l'horaire de travail mobile et du travail posté, l'ajout d'un alinéa au paragraphe 3 a trait à la période de référence pour le calcul de la durée moyenne de travail. Ce nouvel alinéa permet au ministre du ressort d'étendre la période de référence, en principe d'un mois, pour la porter jusqu'à quatre mois. Dans ce cas, le calcul de la durée moyenne de travail des agents prestant leur service soit suivant l'horaire de travail mobile, soit suivant un travail posté se fait sur cette période de référence de 4 mois.

L'extension de la période de référence fixée par le ministre du ressort, doit évidemment se justifier par les nécessités de service et être requise par le chef d'administration, l'avis de la représentation du personnel ayant été sollicité.

Vu les besoins de service différents d'une unité organisationnelle à l'autre, l'étendue de la période de référence s'adapte en fonction des nécessités de service et n'a pas besoin d'être uniforme au sein d'une administration.

Amendement 3 – article 3 (ancien article 2 du projet de loi initial)

L'article 3 du projet de loi se lit désormais comme suit :

« **Art. 2, 3. A** L'article 18-5 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le bout de phrase « au moins vingt-quatre heures consécutives auxquelles s'ajoutent les onze heures de repos journalier » est remplacé par « au moins quarante quatre heures en continu »
« trente-trois heures consécutives auxquelles s'ajoutent onze heures de repos journalier ».

2° Il est ajouté un alinéa 2 nouveau libellé comme suit:

En cas de besoin de service, cette période de référence de sept jours peut être portée à quatorze jours. Le ministre du ressort, sur demande motivée du chef d'administration et sur avis de la représentation du personnel, ou, à défaut, du délégué à l'égalité entre femmes et hommes, fixe la période de référence pour le repos hebdomadaire. Cette période de référence peut différer d'une unité organisationnelle à l'autre. Le fonctionnaire a droit au cours de cette période allongée à deux repos hebdomadaires ou une double période de repos hebdomadaire. »

Commentaire :

A l'article 18-5, alinéa 1, l'amendement tient compte des enseignements de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne C-477/21 du 2 mars 2023 en matière de repos journalier et hebdomadaire en vertu duquel le repos journalier ne fait pas partie de la période de repos hebdomadaire, mais s'y ajoute.

L'alinéa 2 du même article constitue la transposition dans le statut du fonctionnaire de la possibilité donnée à l'article 16 a) de la directive 2003/88/CE de déroger à la période de référence de sept jours au cours de laquelle l'agent doit bénéficier d'un repos hebdomadaire et d'allonger cette période de référence à quatorze jours.

L'extension de la période de référence fixée par le ministre du ressort, doit évidemment se justifier par les nécessités de service et être requise par le chef d'administration, l'avis de la représentation du personnel ayant été sollicité.

Amendement 4 – article 4 (ancien article 3 du projet de loi initial)

L'article 4 du projet de loi se lit désormais comme suit :

« **Art. 3, 4.** A la suite de l'article 18-5 de la même loi, il est ajouté un nouvel article 18-5bis libellé comme suit :

« Art. 18-5bis. Est considéré comme travailleur de nuit tout fonctionnaire qui accomplit durant la période nocturne au moins trois heures de son temps de travail journalier accomplies normalement ou qui accomplit, durant la période nocturne, une certaine partie de son temps de travail annuel, pour autant que cette partie soit supérieure à un quart de ses heures de travail annuelles prestées.

La période nocturne se situe entre 22.00 et 6.00 heures.

Le temps de travail normal du travailleur de nuit ne dépasse pas huit heures en moyenne par période de vingt-quatre heures calculée sur une période de sept jours.

En cas de besoin de service, cette période de référence de sept jours peut être portée à quatorze jours. Le ministre du ressort, sur demande motivée du chef d'administration et sur avis de la représentation du personnel, ou, à défaut, du délégué à l'égalité entre femmes et hommes, fixe la période de référence pour le temps de travail normal du travailleur de nuit. Cette période de référence peut différer d'une unité organisationnelle à l'autre. »

Commentaire :

L'alinéa 4 de l'article 18-5bis constitue la transposition dans le statut du fonctionnaire de la possibilité donnée par l'article 16 c) de la directive 2003/88/CE d'étendre la période de référence de sept jours à quatorze jours pour le calcul du temps de travail normal du travailleur de nuit.

Amendement 5 – article 7 nouveau

Il est inséré dans le projet de loi un article 7 nouveau libellé comme suit, les articles suivants étant renumérotés :

« **Art. 7.** L'article 18-6, alinéa 1, de la même loi est modifié comme suit :

« ~~Les administrations de l'Etat peuvent~~ Le chef d'administration peut appliquer un horaire de travail mobile. »

Commentaire :

Cet amendement tient compte du commentaire fait par la Chambre des fonctionnaires et employés publics concernant l'article 18-12bis qui recommande d'ajouter la précision que c'est le chef d'administration qui fixe l'aménagement du temps de travail.

Amendement 6 – article 8 nouveau

Il est inséré dans le projet de loi un article 8 nouveau libellé comme suit :

« **Art. 8.** L'article 18-7 de la même loi est complété par un alinéa 2 nouveau libellé comme suit :

« En cas de besoin de service, le ministre du ressort peut, sur demande motivée du chef d'administration et sur avis de la représentation du personnel ou, à défaut, du délégué à l'égalité entre femmes et hommes, élargir l'amplitude de la durée de travail journalière. L'amplitude de la durée de travail journalière peut différer d'une unité organisationnelle à l'autre. » »

Commentaire :

L'amplitude de la durée de travail journalière de 6.30 à 19.30 heures fixe le cadre endéans lequel la prestation de travail de l'agent en horaire de travail flexible est possible et comptabilisée par l'administration.

Cependant, il s'avère que le cadre de l'amplitude de la durée de travail journalière prévu à l'alinéa 1^{er} de l'article 18-7 est parfois trop rigide, étant donné l'existence de services qui habituellement doivent fonctionner avant 6.30 heures du matin ou après 19.30 heures du soir.

Par ailleurs certains agents devront de façon récurrente prêter du travail le soir, que ce soit pour la tenue de formations, de participations à des événements culturels, sportifs, d'assemblées générales, etc. qui font partie de leurs tâches de travail.

Cet amendement permettra au ministre du ressort de tenir compte des besoins spécifiques des différents services, en adaptant la plage de l'amplitude de la durée de travail journalière, afin de permettre la comptabilisation des heures prestées par l'agent, sans que celles-ci ne relèvent du régime d'autorisation des heures supplémentaires.

Il n'empêche que les agents devront respecter les différents principes de la durée de travail, ainsi que les différents repos, que ce soit la coupure, le repos journalier ou le repos hebdomadaire.

Amendement 7 – article 9 (ancien article 6 du projet de loi)

Le point 2° de l'article 9 du projet de loi est modifié comme suit :

« 2° Il est ajouté un nouveau paragraphe 3, libellé comme suit :

« (3) Lorsqu'en application de l'article ~~18-17, point 3°~~ 18-2, paragraphe 3 ou de l'article 18-17, la période de référence est supérieure à un mois, l'affectation du solde positif et la compensation du solde négatif sont effectuées à la fin de la période de référence, par dérogation aux articles 4, point 2, et 7, paragraphe 3, de la loi précitée du 1^{er} août 2018. » »

Commentaire :

L'article 18-8 a trait au décompte de la durée moyenne de travail et l'affectation d'un éventuel solde positif au compte épargne-temps. En ce qui concerne la période de référence au terme de laquelle un tel décompte est effectué, il convient de se référer aux nouveaux articles qui permettent une extension de la période de référence, à savoir les articles 18-2, paragraphe 3 et 18-17.

Amendement 8 – article 13 (ancien article 10 du projet de loi)

L'article 13 du projet de loi se lit désormais comme suit :

« **Art. 10. 13.** A la suite de l'article 18-12 de la même loi, il est ajouté un nouvel article 18-12bis libellé comme suit :

« **Art. 18-12bis.** Le chef d'administration peut ~~décider d'~~appliquer un horaire de travail fixe de huit heures de temps de présence obligatoire dans le respect de l'article 18-7. » »

Commentaire :

Cet amendement tient compte de l'avis du Conseil d'Etat qui préconise d'aligner la terminologie employée sur celle de l'article 18-6 et de l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics qui recommande d'ajouter la précision que c'est le chef d'administration qui fixe l'aménagement du temps de travail.

Amendement 9 – article 15 (ancien article 12 du projet de loi)

L'article 15 du projet de loi est modifié comme suit :

« **Art. 12. 15.** L'article 18-13 de la même loi est remplacé comme suit :

« Sous-section II. – Travail posté

Art. 18-13. (1) En cas de besoin de service, le chef d'administration peut ~~les administrations peuvent décider d'~~appliquer le travail posté.

(2) Le travail posté est tout mode d'organisation du travail en équipe selon lequel des fonctionnaires sont occupés successivement sur les mêmes postes de travail, selon un certain rythme, y compris le rythme rotatif, et qui peut être de type continu ou discontinu, entraînant pour les fonctionnaires la nécessité d'accomplir un travail à des heures différentes sur une période donnée de jours ou de semaines.

(3) Le fonctionnaire enregistre son temps de travail chaque jour.

L'enregistrement des heures d'arrivée et de départ et le décompte des heures de présence sont effectués par un système de gestion d'horaire informatique.

Les modalités pratiques de la gestion du temps de travail peuvent être fixées par règlement grand-ducal.

Art. 18-14. (1) Le chef d'administration établit un plan d'organisation du travail couvrant au moins un mois pour toute période de référence égale ou supérieure à un mois.

Le plan d'organisation du travail règle l'organisation du travail des fonctionnaires de l'ensemble ou d'une partie de l'administration qu'il définit. Sans nécessairement être nominatif, il doit permettre à chaque fonctionnaire et à son supérieur hiérarchique direct de connaître l'horaire de travail qui lui est applicable.

(2) La communication du plan d'organisation du travail aux fonctionnaires concernés doit être effectuée dans un délai raisonnable et au moins quatorze jours avant le début du plan d'organisation du travail en question.

(3) En cas de changement d'un plan d'organisation du travail, à l'initiative du chef d'administration ou de son délégué, moins de trois jours avant l'évènement et si ce changement entraîne un décalage de l'horaire initial de plus de deux heures, les heures de travail sont compensées à raison de 1,2 heures pour une heure travaillée.

La majoration précitée de 0,2 par heure travaillée sera compensée sous forme d'heures supplémentaires.

Art. 18-15. (1) Un décompte de la durée de travail du fonctionnaire est établi au terme de chaque période de référence.

Ce décompte peut présenter un solde positif constitué par des heures excédentaires par rapport à la durée normale de travail calculée sur la période de référence.

La durée de travail du fonctionnaire à prendre en compte au terme de la période de référence applicable ne peut être inférieure à la durée normale de travail qu'il doit prêter.

(2) Le solde positif est automatiquement affecté *sur au le* compte épargne-temps du fonctionnaire conformément aux dispositions de la loi modifiée du 1^{er} août 2018 portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique.

Lorsqu'en application de l'article ~~18-19, point 2°~~ 18-2, paragraphe 3 ou de l'article 18-17, la période de référence est supérieure à un mois, l'affectation du solde positif est effectuée à la fin de la période de référence, par dérogation à l'article 4, point 2°, de la loi précitée du 1^{er} août 2018.

Art. 18-16. Le fonctionnaire bénéficie par année travaillée en continu en travail posté d'un repos compensatoire de cinq jours. En cas de tâche partielle, ce repos est calculé proportionnellement au degré de la tâche.

Sont prises en compte pour le calcul de cette année travaillée en continu les périodes de formation professionnelles et les congés prévus par les articles 28-2, 28-3, 28-4, 28-5, 28-6, 28-7, 28-8, 28-10, 28-11, 28-12, 28-13, 28-14, 28-15, 28-16, 28-17, 29, 29^{ter} paragraphes 2 et 3, 29^{octies}, 29^{nonies}, 29^{decies}.

Le repos compensatoire est accordé au terme de cette année et affecté au compte épargne-temps.

Sous-section III. – Dérogations

Art. 18-17. En cas d'application d'un horaire de travail mobile, il peut être dérogé aux articles suivants :

- 1° par règlement grand-ducal à l'article 18;
- 2° par décision du ministre du ressort à l'article 18-2, paragraphe 2, dans les limites et hypothèses de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail ;
- 3° par décision du ministre du ressort à l'article 18-2, paragraphe 3, dans une limite de quatre mois ; par règlement grand-ducal la période de référence prévue à l'article 18-2, paragraphe 3,

pourra dépasser quatre mois dans les limites et hypothèses prévues par la directive 2003/88/CE précitée ;

- 4° par décision du ministre du ressort à l'article 18-7 et à condition que le repos journalier prévu à l'article 18-4 soit respecté ;
- 5° par règlement grand-ducal aux articles 18-3, 18-4, 18-5 et 18-5bis dans les limites et hypothèses de la directive 2003/88/CE précitée et à condition qu'une période équivalente de repos compensateur soit accordée au fonctionnaire le plus tôt possible et au plus tard avant la prochaine période de travail.

(1) La période de référence prévue à l'article 18-2, paragraphe 3, alinéa 2, peut être portée à six mois, pour les situations et activités suivantes :

- 1° pour les activités caractérisées par un éloignement entre différents lieux de travail du fonctionnaire ;
- 2° pour les activités de garde, de surveillance et de permanence caractérisées par la nécessité d'assurer la protection des biens et des personnes ;
- 3° pour les activités caractérisées par la nécessité d'assurer la continuité du service;
- 4° en cas de surcroît prévisible d'activité ;
- 5° dans des circonstances qui sont étrangères à l'administration, anormales et imprévisibles ou lors d'évènements exceptionnels, dont les conséquences n'auraient pu être évitées malgré toute la diligence déployée ;
- 6° en cas d'accident ou de risque d'accident imminent.

(2) Toutefois, dans le respect des principes généraux de la protection de la sécurité et de la santé des fonctionnaires, la période de référence peut être portée à douze mois pour les situations et activités énumérées au paragraphe 1^{er} et pour des raisons objectives, techniques ou ayant trait à l'organisation du travail.

(3) Les administrations pouvant recourir à la dérogation prévue aux paragraphes 1^{er} ou 2 sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 18-18. En cas d'application d'un horaire de travail fixe, il peut être dérogé aux articles suivants :

- 1° par règlement grand-ducal à l'article 18;
- 2° par décision du ministre du ressort à l'article 18-2, paragraphe 2, dans les limites et hypothèses de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail et à condition que la durée de travail maximale de la semaine n'exécède pas 48 heures ;
- 3° par décision du ministre du ressort à l'article 18-7 et à condition que le repos journalier prévu à l'article 18-4 soit respecté ;
- 4° par règlement grand-ducal aux articles 18-3, 18-4, 18-5 et 18-5bis dans les limites et hypothèses de la directive 2003/88/CE précitée et à condition qu'une période équivalente de repos compensateur soit accordée au fonctionnaire le plus tôt possible et au plus tard avant la prochaine période de travail.

La coupure d'au moins une demi-heure prévue à l'article 18-3 peut être interrompue ou reportée lors des situations et activités suivantes :

- 1° pour les activités caractérisées par un éloignement entre différents lieux de travail du fonctionnaire ;
- 2° pour les activités de garde, de surveillance et de permanence caractérisées par la nécessité d'assurer la protection des biens et des personnes ;
- 3° pour les activités caractérisées par la nécessité d'assurer la continuité du service;
- 4° en cas de surcroît prévisible d'activité ;
- 5° dans des circonstances qui sont étrangères à l'administration, anormales ou imprévisibles, ou lors d'évènements exceptionnels, dont les conséquences n'auraient pu être évitées malgré toute la diligence déployée ;

6° en cas d'accident ou de risque d'accident imminent.

Les administrations pouvant recourir à l'interruption ou au report de la coupure pour les situations et activités prévues à l'alinéa 1^{er} sont déterminées par règlement grand-ducal.

Une période équivalente de repos compensatoire doit être accordée au fonctionnaire le plus tôt possible et au plus tard avant la prochaine période de travail.

Art. 18-19. En cas de travail posté, il peut être dérogé par voie de règlement grand-ducal aux articles suivants :

1° à l'article 18;

2° aux articles 18-2, paragraphes 2 et 3, dans les limites et hypothèses de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail ;

3° aux articles 18-3, 18-4, 18-5 et 18-5bis dans les limites et hypothèses de la directive 2003/88/CE précitée et à condition qu'une période équivalente de repos compensateur soit accordée au fonctionnaire le plus tôt possible et au plus tard avant la prochaine période de travail. »

Le repos journalier prévu à l'article 18-4 peut être interrompu ou reporté lors des situations et activités suivantes :

1° pour les activités caractérisées par un éloignement entre différents lieux de travail du fonctionnaire ;

2° pour les activités de garde, de surveillance et de permanence caractérisées par la nécessité d'assurer la protection des biens et des personnes ;

3° pour les activités caractérisées par la nécessité d'assurer la continuité du service;

4° en cas de surcroît prévisible d'activité ;

5° dans des circonstances qui sont étrangères à l'administration, anormales ou imprévisibles, ou lors d'évènements exceptionnels, dont les conséquences n'auraient pu être évitées malgré toute la diligence déployée ;

6° en cas d'accident ou de risque d'accident imminent ;

7° pour les activités du travail posté, chaque fois que le fonctionnaire change d'équipe et ne peut bénéficier entre la fin d'une équipe et le début de la suivante de périodes de repos journalier ou hebdomadaire ;

8° pour les activités caractérisées par des périodes de travail fractionnées dans la journée.

Les administrations pouvant recourir à l'interruption ou au report du repos journalier pour les situations et activités prévues à l'alinéa 1^{er} sont déterminées par règlement grand-ducal.

En cas d'interruption ou de report du repos journalier pour les situations et activités prévues à l'alinéa 1^{er}, la durée de travail maximale par jour peut excéder celle prévue à l'article 18-2, paragraphe 2.

Une période équivalente de repos compensatoire doit être accordée au fonctionnaire le plus tôt possible et au plus tard avant la prochaine période de travail.

Art.18-20. Le repos hebdomadaire prévu à l'article 18-5 peut être interrompu ou reporté lors des situations et activités suivantes :

1° pour les activités caractérisées par un éloignement entre différents lieux de travail du fonctionnaire ;

2° pour les activités de garde, de surveillance et de permanence caractérisées par la nécessité d'assurer la protection des biens et des personnes ;

3° pour les activités caractérisées par la nécessité d'assurer la continuité du service;

4° en cas de surcroît prévisible d'activité ;

5° dans des circonstances qui sont étrangères à l'administration, anormales ou imprévisibles, ou lors d'évènements exceptionnels, dont les conséquences n'auraient pu être évitées malgré toute la diligence déployée ;

6° en cas d'accident ou de risque d'accident imminent ;

7° pour les activités du travail posté, chaque fois que le fonctionnaire change d'équipe et ne peut bénéficier entre la fin d'une équipe et le début de la suivante de périodes de repos journalier ou hebdomadaire ;

8° pour les activités caractérisées par des périodes de travail fractionnées dans la journée.

Les administrations pouvant recourir à l'interruption ou au report du repos hebdomadaire pour les situations et activités prévues à l'alinéa 1^{er} sont déterminées par règlement grand-ducal.

Une période équivalente de repos compensatoire doit être accordée au fonctionnaire le plus tôt possible et au plus tard avant la prochaine période de travail.

Art.18-21. Le temps de travail normal du travailleur de nuit prévu à l'article 18-5bis peut dépasser huit heures en moyenne par période de vingt-quatre heures calculée sur une période de référence pour les situations et activités suivantes :

1° pour les activités caractérisées par un éloignement entre différents lieux de travail du fonctionnaire ;

2° pour les activités de garde, de surveillance et de permanence caractérisées par la nécessité d'assurer la protection des biens et des personnes ;

3° pour les activités caractérisées par la nécessité d'assurer la continuité du service;

4° en cas de surcroît prévisible d'activité ;

5° dans des circonstances qui sont étrangères à l'administration, anormales ou imprévisibles, ou lors d'événements exceptionnels, dont les conséquences n'auraient pu être évitées malgré toute la diligence déployée ;

6° en cas d'accident ou de risque d'accident imminent.

Les administrations pouvant recourir à une augmentation du temps de travail normal du travailleur de nuit pour les situations et activités prévues à l'alinéa 1^{er} sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art.18-22. Les articles 18, 18-2, 18-3, 18-4, 18-5, 18-5bis, 18-7, 18-13 et 18-14 ne s'appliquent pas en cas de crise telle que définie à l'article 2 de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale, lorsque la gestion de cette crise serait compromise en cas d'application des articles précitées. »

Commentaire :

L'amendement de l'article 18-13 tient compte du commentaire fait par la Chambre des fonctionnaires et employés publics qui recommande d'ajouter la précision que c'est le chef d'administration qui fixe l'aménagement du temps de travail.

La modification de l'alinéa 3, du premier paragraphe de l'article 18-15 tient compte du commentaire du Conseil d'Etat à ce sujet.

Au même article 18-15, paragraphe 2, alinéa 2, il convient de se référer aux nouveaux articles du projet de loi qui permettent une extension de la période de référence, à savoir les articles 18-2, paragraphe 3 et 18-17.

L'article 18-17 constitue la transposition dans le statut du fonctionnaire de la possibilité accordée par l'article 17, paragraphe 3, de la directive 2003/88/CE précitée d'étendre dans certaines hypothèses la période de référence servant au calcul pour la durée moyenne de travail au-delà de 4 mois pour atteindre 6 mois, voire 12 mois pour des raisons objectives, techniques ou ayant trait à l'organisation du travail. Une période de référence de 12 mois en raison de l'organisation du travail est ainsi nécessaire auprès de l'armée, mais aussi auprès de l'enseignement.

L'article 18-18 constitue la transposition dans le statut du fonctionnaire de la possibilité accordée par les articles 17, paragraphe 3, et 19 de la directive 2003/88/CE précitée de déroger dans certaines hypothèses à la coupure ou temps de pause au courant d'une journée de travail de plus de 6 heures.

L'article 18-19 constitue la transposition dans le statut du fonctionnaire de la possibilité accordée par l'article 17, paragraphe 3, de la directive 2003/88/CE précitée de déroger dans certaines hypothèses au repos journalier au courant de chaque période de vingt-quatre heures.

Lorsque le repos journalier de 11 heures est interrompu ou reporté pour une des situations ou activités concernées, la durée de travail maximale journalière presté par l'agent concerné peut excéder la durée maximale fixée à l'article 18-2, paragraphe 2.

Le repos journalier dont l'agent n'a pas pu profiter sera reporté et devra être pris avant une prochaine période de travail de l'agent pour des raisons de santé et de sécurité au travail.

L'article 18-20 constitue la transposition dans le statut du fonctionnaire de la possibilité accordée par l'article 17, paragraphe 3, de la directive 2003/88/CE précitée de déroger dans certaines hypothèses au repos hebdomadaire de l'agent au cours de chaque période de sept jours.

Le repos hebdomadaire dont l'agent n'a pas pu profiter sera reporté et devra être pris avant une prochaine période de travail de l'agent pour des raisons de santé et de sécurité au travail.

L'article 18-21 constitue la transposition dans le statut du fonctionnaire de la possibilité accordée par l'article 17, paragraphe 3, de la directive 2003/88/CE précitée de déroger dans certaines hypothèses à la durée du travail de nuit des travailleurs de nuit par période de 24 heures.

Toutes ces modifications introduites par cet amendement sont libellées de telle façon à ce que la fixation des mesures d'exécution soit clairement énoncée, de même que les conditions auxquelles elles sont, le cas échéant, soumises et que l'essentiel des dispositions afférentes figure dans la loi.

L'article 18-22 reflète l'article 1^{er} de la directive 2003/88/CE précitée qui à son tour se réfère à l'article 2 de la directive 89/391/CEE, dont le paragraphe 2 précise que « *La présente directive n'est pas applicable lorsque des particularités inhérentes à certaines activités spécifiques dans la fonction publique, par exemple dans les forces armées ou la police, ou à certaines activités spécifiques dans les services de la protection civile s'y opposent de manière contraignante. Dans ce cas, il y a lieu de veiller à ce que la sécurité et la santé des travailleurs soient assurées, dans toute la mesure du possible, compte tenu des objectifs de la présente directive.* »

En vertu de cet article, les dispositions normales en matière de durée de travail et d'aménagement du temps de travail se trouvent écartées en cas situation exceptionnelle de crise, telle que définie à l'article 2 de la loi modifiée de 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale, si ces dispositions normales empêcheraient de façon efficace la gestion de la crise.

Amendement 10 – article 16 (ancien article 13 du projet de loi)

L'article 16 du projet de loi est modifié comme suit :

« **Art. 13. 16.** A l'article 19, paragraphe 1^{er}, le deuxième alinéa est remplacé par trois alinéas libellés comme suit :

« En cas d'application d'un horaire de travail mobile, il y a lieu d'entendre par heure supplémentaire toute prestation de travail effectuée à la demande du chef d'administration ou de son délégué lors d'un jour férié légal ou en-dehors de la semaine de travail définie soit à l'article 18, soit par le règlement grand-ducal prévu à l'article 18-17, point 1^o.

En cas d'application d'un horaire de travail fixe, il y a lieu d'entendre par heure supplémentaire toute prestation de travail effectuée à la demande du chef d'administration ou de son délégué lors d'un jour férié légal ou au-delà des huit heures de présence obligatoire prévues à l'article 18-12bis ou en-dehors de la semaine de travail définie soit à l'article 18, soit par le règlement grand-ducal prévu à l'article 18-18, point 1^o.

En cas de travail posté, il y a lieu d'entendre par heure supplémentaire toute prestation de travail effectuée à la demande du chef d'administration ou de son délégué, *lors d'un jour férié légal ou au-delà du travail journalier prévu par le plan d'organisation du travail.* Il en est de même pour la majoration en cas de changement du plan d'organisation du travail dans les circonstances de l'article 18-14, paragraphe 3. » »

Commentaire :

A l'article 19, les termes « semaines de travail » et « heures de présence obligatoires » sont suffisamment précis, de sorte qu'une référence aux articles y relatifs n'est pas nécessaire.

Amendement 11 – chapitre 3 nouveau et article 18 nouveau

A la suite de l'article 16 du projet de loi il est inséré un nouveau chapitre 3 avec un nouvel article 18 au libellé ci-dessous, le chapitre suivant étant renuméroté :

**« Chapitre 3 – Modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018
sur la Police grand-ducale**

Art. 18. La loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale est modifiée comme suit :

1° L'intitulé de la sous-section 4 est remplacé par « Indemnités et compensations ».

2° A l'article 81, sont ajoutés les paragraphes 3 à 5, libellés comme suit :

« (3) En cas de dépassement de la durée de travail au-delà de douze heures travaillées, le membre du cadre policier bénéficie d'une compensation à raison de deux heures par heure travaillée au-delà de douze heures.

(4) Lorsque les missions d'extradition visées par la loi modifiée du 20 juin 2001 sur l'extradition, les missions d'éloignement visées par la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, les missions de transferts visées par le règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et les missions de coopération internationale, dépassent vingt-quatre heures, le membre du cadre policier bénéficie d'une compensation de respectivement six heures par jour ouvrable ou dix heures par jour chômé ou férié ainsi que d'une indemnité non pensionnable de 5,10 points indiciaires par jour.

(5) Les compensations et l'indemnité visées aux paragraphes 3 et 4 ne sont pas cumulables. »

3° L'article 84 est complété par les alinéas 2 et 3 nouveaux, libellés comme suit :

« Les compensations et l'indemnité visées à l'article 81, paragraphes 3 et 4, sont allouées aux membres du cadre civil.

L'article 81, paragraphe 5 est applicable aux membres du cadre civil. » »

Commentaire :

Cet amendement introduisant une modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018 se base sur l'accord relatif au temps de travail et de repos dans la police, signé en date du 17 juin 2019 par le ministre de la Sécurité intérieure, Monsieur Bausch, et la CGFP, le SNPGL, l'ACSP et le SPCPG.

Amendement 12 – article 19 nouveau

Il est introduit un nouvel article 18 dans le projet de loi au libellé suivant :

« **Art. 19.** Les dispositions prévues à l'article 17, points 2° et 3°, prennent effet au 17 juin 2019. »

Commentaire :

Cet amendement à la loi modifiée du 18 juillet 2018 se base aussi sur l'accord relatif au temps de travail et de repos dans la police entre le ministre de la Sécurité intérieure, Monsieur Bausch, et la CGFP, le SNPGL, l'ACSP et le SPCPG. L'accord énonce en effet à son article 10 que les mesures prévues par l'accord entre en vigueur le jour de la signature de l'accord, à savoir le 17 juin 2019.

TEXTES COORDONNES

Texte coordonné du projet de loi

Amendements gouvernementaux soulignés

Propositions de texte du Conseil d'Etat en italique et soulignées

Chapitre 1^{er} – Modification de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat

Art.1^{er}. A l'article 18 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat il est inséré un alinéa 2 nouveau libellé comme suit:

« En cas de besoin de service et dans le respect du repos prévu à l'article 18-5, le ministre du ressort, sur demande motivée du chef d'administration et sur avis de la représentation du personnel ou, à défaut, du délégué à l'égalité entre femmes et hommes, peut fixer une semaine de travail différente. La semaine de travail peut différer d'une unité organisationnelle à l'autre. »

Art. 1^{er}, 2. L'article 18-2 de la même loi ~~modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat~~ est modifié comme suit :

1° L'alinéa 1^{er} devient le nouveau paragraphe 1^{er}.

2° Au nouveau paragraphe 1^{er}, il est ajouté un *deuxième* alinéa 2 nouveau libellé comme suit :

« En cas de service à temps partiel, la durée normale de travail est fixée proportionnellement au degré de la tâche du fonctionnaire. Une autre répartition des heures de travail peut être convenue avec le chef d'administration dans l'intérêt du service. »

3° L'alinéa 2 devient le nouveau paragraphe 2 qui se lit comme suit :

« *« (2) La durée de travail maximale ne peut dépasser dix heures par jour.*

La durée de travail maximale peut s'étendre jusqu'à douze heures et demie par jour en cas de besoin de service, pour les situations et activités suivantes :

1° pour les activités caractérisées par un éloignement entre différents lieux de travail du fonctionnaire;

2° pour les activités de garde, de surveillance et de permanence caractérisées par la nécessité d'assurer la protection des biens et des personnes;

3° pour les activités caractérisées par la nécessité d'assurer la continuité du service;

4° en cas de surcroît prévisible d'activité ;

5° dans des circonstances qui sont étrangères à l'administration, anormales et imprévisibles, ou lors d'événements exceptionnels, dont les conséquences n'auraient pu être évitées malgré toute la diligence déployée;

6° en cas d'accident ou de risque d'accident imminent.

Le ministre du ressort, sur demande motivée du chef d'administration et sur avis de la représentation du personnel ou, à défaut, du délégué à l'égalité entre femmes et hommes, fixe la durée de travail maximale. »

4° Les alinéas 3 et 4 actuels sont supprimés.

5° Il est ajouté un nouveau paragraphe 3 libellé comme suit:

« *(3) En cas d'application d'un horaire de travail fixe, la durée de travail maximale ne peut dépasser quarante-huit heures par semaine.*

En cas d'application d'un horaire de travail mobile ou du travail posté, la durée moyenne de travail, calculée sur la période de référence applicable, ne peut pas dépasser quarante-huit heures par semaine. La période de référence est fixée à un mois.

Les périodes de congé de récréation et les périodes de congé pour raisons de santé ne sont pas prises en compte ou sont neutres pour le calcul de la durée moyenne de travail.

En cas de besoin de service, la période de référence peut s'étendre jusqu'à quatre mois. Le ministre du ressort, sur demande motivée du chef d'administration et sur avis de la représentation du personnel ou, à défaut, du délégué à l'égalité entre femmes et hommes, fixe la période de référence applicable. Cette période de référence peut différer d'une unité organisationnelle à l'autre. »

Art. 2. 3. A l'article 18-5 de la même loi est modifié comme suit:

1° Le bout de phrase « au moins vingt-quatre heures consécutives auxquelles s'ajoutent les onze heures de repos journalier » est remplacé par « ~~au moins quarante quatre heures en continu~~ » « trente-trois heures consécutives auxquelles s'ajoutent onze heures de repos journalier ».

2° Il est ajouté un alinéa 2 au libellé suivant:

En cas de besoin de service, cette période de référence de sept jours peut être portée à quatorze jours. Le ministre du ressort, sur demande motivée du chef d'administration et sur avis de la représentation du personnel, ou, à défaut, du délégué à l'égalité entre femmes et hommes, fixe la période de référence pour le repos hebdomadaire. Cette période de référence peut différer d'une unité organisationnelle à l'autre. Le fonctionnaire a droit au cours de cette période allongée à deux repos hebdomadaires ou une double période de repos hebdomadaire.

Art. 3. 4. A la suite de l'article 18-5 de la même loi, il est ajouté un nouvel article 18-5bis libellé comme suit :

« Art. 18-5bis. Est considéré comme travailleur de nuit tout fonctionnaire qui accomplit durant la période nocturne au moins trois heures de son temps de travail journalier accomplies normalement ou qui accomplit, durant la période nocturne, une certaine partie de son temps de travail annuel, pour autant que cette partie soit supérieure à un quart de ses heures de travail annuelles prestées.

La période nocturne se situe entre 22.00 et 6.00 heures.

Le temps de travail normal du travailleur de nuit ne dépasse pas huit heures en moyenne par période de vingt-quatre heures calculée sur une période de sept jours.

En cas de besoin de service cette période de référence de sept jours peut être portée à quatorze jours. Le ministre du ressort, sur demande motivée du chef d'administration et sur avis de la représentation du personnel, ou, à défaut, du délégué à l'égalité entre femmes et hommes, fixe la période de référence pour le temps de travail normal du travailleur de nuit. Cette période de référence peut différer d'une unité organisationnelle à l'autre. »

Art. 4. 5. Au chapitre 7 de la même loi, l'intitulé de la section II. est remplacé par l'intitulé suivant: « Section II – Aménagement du temps de travail ».

Art. 5. 6. Au chapitre 7 de la même loi, sous la section II., il est ajouté une nouvelle sous-section intitulée « Sous-section I. – Horaire de travail mobile et horaire de travail fixe ».

Art. 7. L'article 18-6, alinéa 1, de la même loi est modifié comme suit:

« ~~Les administrations de l'Etat peuvent~~ Le chef d'administration peut appliquer un horaire de travail mobile. »

Art. 8. L'article 18-7 de la même loi est complété par un alinéa 2 libellé comme suit:

« En cas de besoin de service, le ministre du ressort peut, sur demande motivée du chef d'administration et sur avis de la représentation du personnel ou, à défaut, du délégué à l'égalité entre femmes et hommes, élargir l'amplitude de la durée de travail journalière. L'amplitude de la durée de travail journalière peut différer d'une unité organisationnelle à l'autre. »

Art. 6. 9. L'article 18-8 de la même loi est modifié comme suit:

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit:

a) A l'alinéa 1^{er}, le terme « mois » est remplacé par les termes « période de référence ».

b) A l'alinéa 2, les termes « un mois » sont remplacés par les termes « la période de référence ».

2° Il est ajouté un nouveau paragraphe 3, libellé comme suit:

« (3) Lorsqu'en application de l'article ~~18-17, point 3~~ 18-2, paragraphe 3 ou de l'article 18-17, la période de référence est supérieure à un mois, l'affectation du solde positif et la compensation

du solde négatif sont effectuées à la fin de la période de référence, par dérogation aux articles 4, point 2, et 7, paragraphe 3, de la loi précitée du 1^{er} août 2018. »

Art. 7. 10. A l'article 18-10 de la même loi, le paragraphe 2 est modifié comme suit:

1° A l'alinéa 1^{er}, en début de phrase, le terme « Le » est remplacé par les termes « En cas d'application d'un horaire de travail mobile, le ».

2° L'alinéa 3 est supprimé.

Art. 8. 11. L'article 18-11 de la même loi est abrogé.

Art. 9. 12. A l'article 18-12 de la même loi, dernière phrase, les termes « entendu en » sont remplacés par les termes « appelé à donner ».

Art. 10. 13. A la suite de l'article 18-12 de la même loi, il est ajouté un nouvel article 18-12*bis* libellé comme suit :

« Art. 18-12*bis*. Le chef d'administration ~~Les administrations peuvent décider d'~~ peut appliquer un horaire de travail fixe de huit heures de temps de présence obligatoire dans le respect de l'article 18-7. »

Art. 11. 14. A la suite du nouvel article 18-12*bis* de la même loi, il est ajouté un nouvel article 18-12*ter* libellé comme suit :

« Art. 18-12*ter*. En cas d'application d'un horaire de travail mobile ou d'un horaire de travail fixe, le fonctionnaire enregistre son temps de travail chaque jour.

L'enregistrement des heures d'arrivée et de départ et le décompte des heures de présence sont effectués par un système de gestion d'horaire informatique.

Les modalités pratiques de la gestion du temps de travail peuvent être fixées par règlement grand-ducal. »

Art. 12. 15. L'article 18-13 de la même loi est remplacé comme suit :

« Sous-section II. – Travail posté

Art. 18-13. (1) En cas de besoin de service, les administrations peuvent décider d'appliquer le travail posté.

(2) Le travail posté est tout mode d'organisation du travail en équipe selon lequel des fonctionnaires sont occupés successivement sur les mêmes postes de travail, selon un certain rythme, y compris le rythme rotatif, et qui peut être de type continu ou discontinu, entraînant pour les fonctionnaires la nécessité d'accomplir un travail à des heures différentes sur une période donnée de jours ou de semaines.

(3) Le fonctionnaire enregistre son temps de travail chaque jour.

L'enregistrement des heures d'arrivée et de départ et le décompte des heures de présence sont effectués par un système de gestion d'horaire informatique.

Les modalités pratiques de la gestion du temps de travail peuvent être fixées par règlement grand-ducal.

Art. 18-14. (1) Le chef d'administration établit un plan d'organisation du travail couvrant au moins un mois pour toute période de référence égale ou supérieure à un mois.

Le plan d'organisation du travail règle l'organisation du travail des fonctionnaires de l'ensemble ou d'une partie de l'administration qu'il définit. Sans nécessairement être nominatif, il doit permettre à chaque fonctionnaire et à son supérieur hiérarchique direct de connaître l'horaire de travail qui lui est applicable.

(2) La communication du plan d'organisation du travail aux fonctionnaires concernés doit être effectuée dans un délai raisonnable et au moins quatorze jours avant le début du plan d'organisation du travail en question.

(3) En cas de changement d'un plan d'organisation du travail, à l'initiative du chef d'administration ou de son délégué, moins de trois jours avant l'évènement et si ce changement entraîne un décalage de l'horaire initial de plus de deux heures, les heures de travail sont compensées à raison de 1,2 heures pour une heure travaillée.

La majoration précitée de 0,2 par heure travaillée sera compensée sous forme d'heures supplémentaires.

Art. 18-15. (1) Un décompte de la durée de travail du fonctionnaire est établi au terme de chaque période de référence.

Ce décompte peut présenter un solde positif constitué par des heures excédentaires par rapport à la durée normale de travail calculée sur la période de référence.

La durée de travail du fonctionnaire *à prendre en compte* au terme de la période de référence applicable ne peut être inférieure à la durée normale de travail qu'il doit prester.

(2) Le solde positif est automatiquement affecté *sur-le* au compte épargne-temps du fonctionnaire conformément aux dispositions de la loi *modifiée* du 1^{er} août 2018 portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique.

Lorsqu'en application de l'article ~~18-19, point 2~~ 18-2, paragraphe 3 ou de l'article 18-17, la période de référence est supérieure à un mois, l'affectation du solde positif est effectuée à la fin de la période de référence, par dérogation à l'article 4, point 2°, de la loi précitée du 1^{er} août 2018.

Art. 18-16. Le fonctionnaire bénéficie par année travaillée en continu en travail posté d'un repos compensatoire de cinq jours. En cas de tâche partielle, ce repos est calculé proportionnellement au degré de la tâche.

Sont prises en compte pour le calcul de cette année travaillée en continu les périodes de formation professionnelles et les congés prévus par les articles 28-2, 28-3, 28-4, 28-5, 28-6, 28-7, 28-8, 28-10, 28-11, 28-12, 28-13, 28-14, 28-15, 28-16, 28-17, 29, 29^{ter} paragraphes 2 et 3, 29^{octies}, 29^{nonies}, 29^{decies}.

Le repos compensatoire est accordé au terme de cette année et affecté au compte épargne-temps.

Sous-section III. – Dérogations

Art. 18-17. En cas d'application d'un horaire de travail mobile, il peut être dérogé aux articles suivants :

- 1° par règlement grand-ducal à l'article 18;
- 2° par décision du ministre du ressort à l'article 18-2, paragraphe 2, dans les limites et hypothèses de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail ;
- 3° par décision du ministre du ressort à l'article 18-2, paragraphe 3, dans une limite de quatre mois ; par règlement grand-ducal la période de référence prévue à l'article 18-2, paragraphe 3, pourra dépasser quatre mois dans les limites et hypothèses prévues par la directive 2003/88/CE précitée ;
- 4° par décision du ministre du ressort à l'article 18-7 et à condition que le repos journalier prévu à l'article 18-4 soit respecté ;
- 5° par règlement grand-ducal aux articles 18-3, 18-4, 18-5 et 18-5bis dans les limites et hypothèses de la directive 2003/88/CE précitée et à condition qu'une période équivalente de repos compensateur soit accordée au fonctionnaire le plus tôt possible et au plus tard avant la prochaine période de travail.

(1) La période de référence prévue à l'article 18-2, paragraphe 3, deuxième alinéa, peut être portée à six mois, pour les situations et activités suivantes :

- 1° pour les activités caractérisées par un éloignement entre différents lieux de travail du fonctionnaire ;
- 2° pour les activités de garde, de surveillance et de permanence caractérisées par la nécessité d'assurer la protection des biens et des personnes ;

- 3° pour les activités caractérisées par la nécessité d'assurer la continuité du service ;
- 4° en cas de surcroît prévisible d'activité ;
- 5° dans des circonstances qui sont étrangères à l'administration, anormales et imprévisibles ou lors d'événements exceptionnels, dont les conséquences n'auraient pu être évitées malgré toute la diligence déployée ;
- 6° en cas d'accident ou de risque d'accident imminent.

(2) Toutefois, dans le respect des principes généraux de la protection de la sécurité et de la santé des fonctionnaires, la période de référence peut être portée à douze mois pour les situations et activités énumérées au paragraphe 1^{er} et pour des raisons objectives, techniques ou ayant trait à l'organisation du travail.

(3) Les administrations pouvant recourir à la dérogation prévue aux paragraphes 1^{er} ou 2 sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 18-18. En cas d'application d'un horaire de travail fixe, il peut être dérogé aux articles suivants :

- 1° par règlement grand-ducal à l'article 18;
- 2° par décision du ministre du ressort à l'article 18-2, paragraphe 2, dans les limites et hypothèses de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail et à condition que la durée de travail maximale de la semaine n'excède pas 48 heures ;
- 3° par décision du ministre du ressort à l'article 18-7 et à condition que le repos journalier prévu à l'article 18-4 soit respecté ;
- 4° par règlement grand-ducal aux articles 18-3, 18-4, 18-5 et 18-5bis dans les limites et hypothèses de la directive 2003/88/CE précitée et à condition qu'une période équivalente de repos compensateur soit accordée au fonctionnaire le plus tôt possible et au plus tard avant la prochaine période de travail.

La coupure d'au moins une demi-heure prévue à l'article 18-3 peut être interrompue ou reportée lors des situations et activités suivantes :

- 1° pour les activités caractérisées par un éloignement entre différents lieux de travail du fonctionnaire ;
- 2° pour les activités de garde, de surveillance et de permanence caractérisées par la nécessité d'assurer la protection des biens et des personnes ;
- 3° pour les activités caractérisées par la nécessité d'assurer la continuité du service ;
- 4° en cas de surcroît prévisible d'activité ;
- 5° dans des circonstances qui sont étrangères à l'administration, anormales ou imprévisibles, ou lors d'événements exceptionnels, dont les conséquences n'auraient pu être évitées malgré toute la diligence déployée ;
- 6° en cas d'accident ou de risque d'accident imminent.

Les administrations pouvant recourir à l'interruption ou au report de la coupure pour les situations et activités prévues à l'alinéa 1^{er} sont déterminées par règlement grand-ducal.

Une période équivalente de repos compensatoire doit être accordée au fonctionnaire le plus tôt possible et au plus tard avant la prochaine période de travail.

Art. 18-19. En cas de travail posté, il peut être dérogé par voie de règlement grand-ducal aux articles suivants :

- 1° à l'article 18;
- 2° aux articles 18-2, paragraphes 2 et 3, dans les limites et hypothèses de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail ;
- 3° aux articles 18-3, 18-4, 18-5 et 18-5bis dans les limites et hypothèses de la directive 2003/88/CE précitée et à condition qu'une période équivalente de repos compensateur soit accordée au fonctionnaire le plus tôt possible et au plus tard avant la prochaine période de travail. »

Le repos journalier prévu à l'article 18-4 peut être interrompu ou reporté lors des situations et activités suivantes :

- 1° pour les activités caractérisées par un éloignement entre différents lieux de travail du fonctionnaire ;
- 2° pour les activités de garde, de surveillance et de permanence caractérisées par la nécessité d'assurer la protection des biens et des personnes ;
- 3° pour les activités caractérisées par la nécessité d'assurer la continuité du service;
- 4° en cas de surcroît prévisible d'activité ;
- 5° dans des circonstances qui sont étrangères à l'administration, anormales ou imprévisibles, ou lors d'événements exceptionnels, dont les conséquences n'auraient pu être évitées malgré toute la diligence déployée ;
- 6° en cas d'accident ou de risque d'accident imminent ;
- 7° pour les activités du travail posté, chaque fois que le fonctionnaire change d'équipe et ne peut bénéficier entre la fin d'une équipe et le début de la suivante de périodes de repos journalier ou hebdomadaire ;
- 8° pour les activités caractérisées par des périodes de travail fractionnées dans la journée.

Les administrations pouvant recourir à l'interruption ou au report du repos journalier pour les situations et activités prévues à l'alinéa 1er sont déterminées par règlement grand-ducal.

En cas d'interruption ou de report du repos journalier pour les situations et activités prévues à l'alinéa 1^{er}, la durée de travail maximale par jour peut excéder celle prévue à l'article 18-2, paragraphe 2.

Une période équivalente de repos compensatoire doit être accordée au fonctionnaire le plus tôt possible et au plus tard avant la prochaine période de travail.

Art.18-20. Le repos hebdomadaire prévu à l'article 18-5 peut être interrompu ou reporté lors des situations et activités suivantes :

- 1° pour les activités caractérisées par un éloignement entre différents lieux de travail du fonctionnaire ;
- 2° pour les activités de garde, de surveillance et de permanence caractérisées par la nécessité d'assurer la protection des biens et des personnes ;
- 3° pour les activités caractérisées par la nécessité d'assurer la continuité du service ;
- 4° en cas de surcroît prévisible d'activité ;
- 5° dans des circonstances qui sont étrangères à l'administration, anormales ou imprévisibles, ou lors d'événements exceptionnels, dont les conséquences n'auraient pu être évitées malgré toute la diligence déployée ;
- 6° en cas d'accident ou de risque d'accident imminent ;
- 7° pour les activités du travail posté, chaque fois que le fonctionnaire change d'équipe et ne peut bénéficier entre la fin d'une équipe et le début de la suivante de périodes de repos journalier ou hebdomadaire ;
- 8° pour les activités caractérisées par des périodes de travail fractionnées dans la journée.

Les administrations pouvant recourir à l'interruption ou au report du repos hebdomadaire pour les situations et activités prévues à l'alinéa 1^{er} sont déterminées par règlement grand-ducal.

Une période équivalente de repos compensatoire doit être accordée au fonctionnaire le plus tôt possible et au plus tard avant la prochaine période de travail.

Art.18-21. Le temps de travail normal du travailleur de nuit prévu à l'article 18-5bis peut dépasser huit heures en moyenne par période de vingt-quatre heures calculée sur une période de référence pour les situations et activités suivantes :

- 1° pour les activités caractérisées par un éloignement entre différents lieux de travail du fonctionnaire ;
- 2° pour les activités de garde, de surveillance et de permanence caractérisées par la nécessité d'assurer la protection des biens et des personnes ;

- 3° pour les activités caractérisées par la nécessité d'assurer la continuité du service ;
- 4° en cas de surcroît prévisible d'activité ;
- 5° dans des circonstances qui sont étrangères à l'administration, anormales ou imprévisibles, ou lors d'évènements exceptionnels, dont les conséquences n'auraient pu être évitées malgré toute la diligence déployée ;
- 6° en cas d'accident ou de risque d'accident imminent.

Les administrations pouvant recourir à une augmentation du temps de travail normal du travailleur de nuit pour les situations et activités prévues à l'alinéa 1^{er} sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art.18-22. Les articles 18, 18-2, 18-3, 18-4, 18-5, 18-5bis, 18-7, 18-13 et 18-14 ne s'appliquent pas en cas de crise telle que définie à l'article 2 de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale, lorsque la gestion de cette crise serait compromise en cas d'application des articles précitées.

Art. 13. 16. A l'article 19, paragraphe 1^{er}, *de la même loi*, l' *deuxième* alinéa 2 est remplacé par trois alinéas *nouveaux* libellés comme suit :

« En cas d'application d'un horaire de travail mobile, il y a lieu d'entendre par heure supplémentaire toute prestation de travail effectuée à la demande du chef d'administration ou de son délégué lors d'un jour férié légal ou en-dehors de la semaine de travail définie soit à l'article 18, soit par le règlement grand-ducal prévu à l'article 18-17, point 1^o.

En cas d'application d'un horaire de travail fixe, il y a lieu d'entendre par heure supplémentaire toute prestation de travail effectuée à la demande du chef d'administration ou de son délégué lors d'un jour férié légal ou au-delà des huit heures de présence obligatoire prévues à l'article 18-12bis ou en-dehors de la semaine de travail définie soit à l'article 18, soit par le règlement grand-ducal prévu à l'article 18-18, point 1^o.

En cas de travail posté, il y a lieu d'entendre par heure supplémentaire toute prestation de travail effectuée à la demande du chef d'administration ou de son délégué *lors d'un jour férié légal* ou au-delà du travail journalier prévu par le plan d'organisation du travail. Il en est de même pour la majoration en cas de changement du plan d'organisation du travail dans les circonstances de l'article 18-14, paragraphe 3. »

Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

Art. 14. 17. L'article 22, paragraphe 4, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est modifié comme suit :

- 1° A l'alinéa 1^{er}, les termes « travail alternant par équipes successives » sont remplacés par les termes « travail posté » et la valeur de « 0,60 » est remplacée par celle de « 0,66 ».
- 2° A l'alinéa 2, la valeur de « 0,48 » est remplacée par celle de « 0,53 ».

Chapitre 3 – Modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale

Art. 18. La loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale est modifiée comme suit :

- 1° L'intitulé de la sous-section 4 est remplacé par « Indemnités et compensations ».
- 2° A l'article 81, sont ajoutés les paragraphes 3 à 5, libellés comme suit :

« (3) En cas de dépassement de la durée de travail au-delà de douze heures travaillées, le membre du cadre policier bénéficie d'une compensation à raison de deux heures par heure travaillée au-delà de douze heures.

(4) Lorsque les missions d'extradition visées par la loi modifiée du 20 juin 2001 sur l'extradition, les missions d'éloignement visées par la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des

personnes et l'immigration, les missions de transferts visées par le règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et les missions de coopération internationale, dépassent vingt-quatre heures, le membre du cadre policier bénéficie d'une compensation de respectivement six heures par jour ouvrable ou dix heures par jour chômé ou férié ainsi que d'une indemnité non pensionnable de 5,10 points indiciaires par jour.

(5) Les compensations et l'indemnité visées aux paragraphes 3 et 4 ne sont pas cumulables. »

3° L'article 84 est complété par les alinéas 2 et 3 nouveaux, libellés comme suit :

« Les compensations et l'indemnité visées à l'article 81, paragraphes 3 et 4, sont allouées aux membres du cadre civil.

L'article 81, paragraphe 5 est applicable aux membres du cadre civil. » »

Chapitre 3 4 – Dispositions transitoire et finale

« **Art. 19.** Les dispositions prévues à l'article 17, points 2° et 3°, prennent effet au 17 juin 2019. »

Art. 16. 20. La présente loi entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit *celui de sa publication* au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

VERSIONS COORDONNÉES DES EXTRAITS DES 3 LOIS MODIFIÉES PAR LE PROJET DE LOI

Modifications du projet de loi initial soulignées et en noir

Modifications introduites par les amendements gouvernementaux et l'avis du Conseil d'Etat soulignées et en rouge

Loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat

(extraits)

Chapitre 7.– Durée de travail et aménagement du temps de travail

Section I. – Principes généraux

Art. 18.

Une semaine de travail compte en principe cinq journées de travail se situant du lundi au samedi.

En cas de besoin de service et dans le respect du repos prévu à l'article 18-5, le ministre du ressort, sur demande motivée du chef d'administration et sur avis de la représentation du personnel ou, à défaut, du délégué à l'égalité entre femmes et hommes, peut fixer une semaine de travail différente. La semaine de travail peut différer d'une unité organisationnelle à l'autre.

Art. 18-1.

La durée de travail s'entend comme le temps pendant lequel le fonctionnaire est à la disposition de son administration à l'exclusion de la coupure et des repos visés aux articles 18-3 à 18-5 et des périodes d'astreinte à domicile visées à l'article 19, paragraphe 2.

Art. 18-2.

(1) La durée normale de travail est fixée à huit heures par jour et à quarante heures par semaine.

En cas de service à temps partiel, la durée normale de travail est fixée proportionnellement au degré de la tâche du fonctionnaire. Une autre répartition des heures de travail peut être convenue avec le chef d'administration dans l'intérêt du service.

(2) La durée de travail maximale ne peut dépasser ~~ni dix heures par jour, ni quarante-huit heures par semaine.~~

La durée de travail maximale peut s'étendre jusqu'à douze heures et demie par jour en cas de besoin de service motivé, pour les situations et activités suivantes :

- 1° pour les activités caractérisées par un éloignement entre différents lieux de travail du fonctionnaire ;
- 2° pour les activités de garde, de surveillance et de permanence caractérisées par la nécessité d'assurer la protection des biens et des personnes ;
- 3° pour les activités caractérisées par la nécessité d'assurer la continuité du service ;
- 4° en cas de surcroît prévisible d'activité ;
- 5° dans des circonstances qui sont étrangères à l'administration, anormales et imprévisibles, ou lors d'événements exceptionnels, dont les conséquences n'auraient pu être évitées malgré toute la diligence déployée ;
- 6° en cas d'accident ou de risque d'accident imminent.

Le ministre du ressort, sur demande motivée du chef d'administration et sur avis de la représentation du personnel ou, à défaut, du délégué à l'égalité entre femmes et hommes, fixe la durée de travail maximale.

En cas de service à temps partiel, la durée normale de travail est fixée proportionnellement au degré de la tâche du fonctionnaire.

En cas de service à temps partiel, la répartition des heures de travail peut être convenue avec le chef d'administration dans l'intérêt du service.

(3) En cas d'application d'un horaire de travail fixe, la durée de travail maximale ne peut dépasser quarante-huit heures par semaine.

En cas d'application d'un horaire de travail mobile ou du travail posté, la durée moyenne de travail, calculée sur la période de référence applicable, ne peut pas dépasser quarante-huit heures par semaine. La période de référence est fixée à un mois.

Les périodes de congé de récréation et les périodes de congé pour raisons de santé ne sont pas prises en compte ou sont neutres pour le calcul de la durée moyenne de travail.

En cas de besoin de service, la période de référence peut s'étendre jusqu'à quatre mois. Le ministre du ressort, sur demande motivée du chef d'administration et sur avis de la représentation du personnel ou, à défaut, du délégué à l'égalité entre femmes et hommes, fixe la période de référence applicable. Cette période de référence peut différer d'une unité organisationnelle à l'autre.

Art. 18-3.

Si la durée de travail journalière est supérieure à six heures, le travail est interrompu par une coupure d'au moins une demi-heure.

Art. 18-4.

Le repos journalier, qui est la durée minimale de repos située entre deux jours de travail consécutifs, est fixé à au moins onze heures consécutives.

Art. 18-5.

Le repos hebdomadaire, qui est la période minimale de repos au cours de chaque période de sept jours, est fixé à ~~au moins vingt-quatre heures consécutives auxquelles s'ajoutent les onze heures de repos journalier~~ au moins quarante-quatre heures en continu ~~trente-trois heures consécutives auxquelles s'ajoutent onze heures de repos journalier.~~

En cas de besoin de service, cette période de référence de sept jours peut être portée à quatorze jours. Le ministre du ressort, sur demande motivée du chef d'administration et sur avis de la représentation du personnel, ou, à défaut, du délégué à l'égalité entre femmes et hommes, fixe la période de référence pour le repos hebdomadaire. Cette période de référence peut différer d'une unité organisationnelle à l'autre. Le fonctionnaire a droit au cours de cette période allongée à deux repos hebdomadaires ou une double période de repos hebdomadaire.

Art. 18-5bis.

Est considéré comme travailleur de nuit tout fonctionnaire qui accomplit durant la période nocturne au moins trois heures de son temps de travail journalier accomplies normalement ou qui accomplit, durant la période nocturne, une certaine partie de son temps de travail annuel, pour autant que cette partie soit supérieure à un quart de ses heures de travail annuelles prestées.

La période nocturne se situe entre 22.00 et 6.00 heures.

Le temps de travail normal du travailleur de nuit ne dépasse pas huit heures en moyenne par période de vingt-quatre heures calculée sur une période de sept jours.

En cas de besoin de service cette période de référence de sept jours peut être portée à quatorze jours. Le ministre du ressort, sur demande motivée du chef d'administration et sur avis de la représentation du personnel, ou, à défaut, du délégué à l'égalité entre femmes et hommes, fixe la période de référence pour le temps de travail normal du travailleur de nuit. Cette période de référence peut différer d'une unité organisationnelle à l'autre.

Section II. Horaire de travail mobile

Section II : Aménagement du temps de travail

Sous-section I. – Horaire de travail mobile et horaire de travail fixe

Art. 18-6.

Le ~~chef d'administration peut~~ ~~Les administrations peuvent~~ appliquer un horaire de travail mobile.

Ce type d'organisation de travail permet d'aménager au jour le jour la durée et l'horaire individuel de travail dans le respect des règles fixées aux articles 18-7, 18-9 et 18-10.

Art. 18-7.

L'amplitude de la durée de travail journalière comprend la période qui s'étend de 6.30 à 19.30 heures.

En cas de besoin de service, le ministre du ressort peut, sur demande motivée du chef d'administration et sur avis de la représentation du personnel ou, à défaut, du délégué à l'égalité entre femmes et hommes, élargir l'amplitude de la durée de travail journalière. L'amplitude de la durée de travail journalière peut différer d'une unité organisationnelle à l'autre.

Art. 18-8.

(1) Un décompte de la durée de travail du fonctionnaire est établi au terme de chaque mois période de référence.

Ce décompte peut présenter un solde positif constitué par des heures excédentaires ou un solde négatif constitué par des heures déficitaires par rapport à la durée normale de travail calculée sur ~~un~~ mois la période de référence.

(2) Le solde positif est automatiquement affecté ~~sur le~~ au compte épargne-temps du fonctionnaire conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} août 2018 portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique.

Le solde négatif est compensé conformément aux dispositions de la loi précitée du 1^{er} août 2018.

(3) Lorsqu'en application de l'article 18-17, point 3° 18-2, paragraphe 3 ou de l'article 18-17, la période de référence est supérieure à un mois, l'affectation du solde positif et la compensation du solde négatif sont effectuées à la fin de la période de référence, par dérogation aux articles 4, point 2, et 7, paragraphe 3, de la loi précitée du 1^{er} août 2018.

Art. 18-9.

Les heures d'ouverture sont celles pendant lesquelles l'administration doit être en état de fonctionner dans ses relations avec le public. Le chef d'administration fixe les heures d'ouverture de l'administration après avoir demandé l'avis de la représentation du personnel, si elle existe. Les heures d'ouverture sont communiquées au public par la voie appropriée.

Art. 18-10.

(1) Les unités organisationnelles doivent être en état de fonctionner pendant les heures d'ouverture de l'administration. Par dérogation à l'alinéa 1er, le chef d'administration peut fixer des heures de fonctionnement différentes. Celles-ci peuvent différer d'une unité organisationnelle à l'autre.

(2) ~~Le~~ En cas d'application d'un horaire de travail mobile, le chef d'administration peut fixer, selon les besoins de service et dans le respect de l'article 18-7, le temps de présence obligatoire des fonctionnaires dans une limite de 6 heures par jour.

À défaut, le temps de présence obligatoire s'étend de 9.00 à 11.30 heures et de 14.30 à 16.00 heures.

~~À défaut d'application d'un horaire de travail mobile, le chef d'administration fixe les huit heures de temps de présence obligatoire.~~

Le temps de présence obligatoire est la période de la journée pendant laquelle le fonctionnaire doit être présent sur le lieu de travail à moins qu'il ne dispose d'une autorisation de s'absenter, d'une dispense de service ou d'un congé dûment accordés par le chef d'administration.

Art. 18-11.

~~Le fonctionnaire enregistre son temps de travail chaque jour.~~

~~L'enregistrement des heures d'arrivée et de départ, ainsi que le décompte des heures de présence sont effectués par un système de gestion d'horaire informatique.~~

~~Les modalités pratiques de la gestion du temps de travail peuvent être fixées par règlement grand-ducal.~~

Art. 18-12.

Le fonctionnaire qui, de manière répétée, ne respecte pas les règles sur l'horaire de travail mobile peut se voir temporairement imposer un horaire de travail fixe pour une durée maximale de trois mois, sans préjudice de l'application éventuelle de sanctions disciplinaires. Cette décision est prise par le chef d'administration, le fonctionnaire entendu en appel à donner ses explications.

Art. 18-12bis

Le chef d'administration peut Les administration peuvent décider d'appliquer un horaire de travail fixe de huit heures de temps de présence obligatoire dans le respect de l'article 18-7.

Art.18-12ter

En cas d'application d'un horaire de travail mobile ou d'un horaire de travail fixe, le fonctionnaire enregistre son temps de travail chaque jour.

L'enregistrement des heures d'arrivée et de départ et le décompte des heures de présence sont effectués par un système de gestion d'horaire informatique.

Les modalités pratiques de la gestion du temps de travail peuvent être fixées par règlement grand-ducal.

Sous-section II. – Travail posté

Art. 18-13.

(1) En cas de besoin de service, les chef d'administration peut les administrations peuvent appliquer le travail posté.

(2) Le travail posté est tout mode d'organisation du travail en équipe selon lequel des fonctionnaires sont occupés successivement sur les mêmes postes de travail, selon un certain rythme, y compris le rythme rotatif, et qui peut être de type continu ou discontinu, entraînant pour les fonctionnaires la nécessité d'accomplir un travail à des heures différentes sur une période donnée de jours ou de semaines.

(3) Le fonctionnaire enregistre son temps de travail chaque jour.

L'enregistrement des heures d'arrivée et de départ et le décompte des heures de présence sont effectués par un système de gestion d'horaire informatique.

Les modalités pratiques de la gestion du temps de travail peuvent être fixées par règlement grand-ducal.

Art.18-14.

(1) Le chef d'administration établit un plan d'organisation du travail couvrant au moins un mois pour toute période de référence égale ou supérieure à un mois.

Le plan d'organisation du travail règle l'organisation du travail des fonctionnaires de l'ensemble ou d'une partie de l'administration qu'il définit. Sans nécessairement être nominatif, il doit permettre à chaque fonctionnaire et à son supérieur hiérarchique direct de connaître l'horaire de travail qui lui est applicable.

(2) La communication du plan d'organisation du travail aux fonctionnaires concernés doit être effectuée dans un délai raisonnable et au moins quatorze jours avant le début du plan d'organisation du travail en question.

(3) En cas de changement d'un plan d'organisation du travail, à l'initiative du chef d'administration ou de son délégué, moins de trois jours avant l'évènement et si ce changement entraîne un décalage de l'horaire initial de plus de deux heures, les heures de travail sont compensées à raison de 1,2 heures pour une heure travaillée.

La majoration précitée de 0,2 par heure travaillée sera compensée sous forme d'heures supplémentaires.

Art.18-15.

(1) Un décompte de la durée de travail du fonctionnaire est établi au terme de chaque période de référence.

Ce décompte peut présenter un solde positif constitué par des heures excédentaires par rapport à la durée normale de travail calculée sur la période de référence.

La durée de travail du fonctionnaire **à prendre en compte** au terme de la période de référence applicable ne peut être inférieure à la durée normale de travail qu'il doit prêter.

(2) Le solde positif est automatiquement affecté **sur-le au** compte épargne-temps du fonctionnaire conformément aux dispositions de la loi modifiée du 1^{er} août 2018 portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique.

Lorsqu'en application de l'article **18-19, point 2° 18-2, paragraphe 3 ou de l'article 18-17**, la période de référence est supérieure à un mois, l'affectation du solde positif est effectuée à la fin de la période de référence, par dérogation à l'article 4, point 2°, de la loi précitée du 1^{er} août 2018.

Art.18-16

Le fonctionnaire bénéficie par année travaillée en continu en travail posté d'un repos compensatoire de cinq jours. En cas de tâche partielle, ce repos est calculé proportionnellement au degré de la tâche.

Sont prises en compte pour le calcul de cette année travaillée en continu les périodes de formation professionnelles et les congés prévus par les articles 28-2, 28-3, 28-4, 28-5, 28-6, 28-7, 28-8, 28-10, 28-11, 28-12, 28-13, 28-14, 28-15, 28-16, 28-17, 29, 29^{ter} paragraphes 2 et 3, 29^{octies}, 29^{nonies}, 29^{decies}.

Le repos compensatoire est accordé au terme de cette année et affecté au compte épargne-temps.

Sous-section III. – Dérogations

Art.18-17.

En cas d'application d'un horaire de travail mobile, il peut être dérogé aux articles suivants :

1° par règlement grand-ducal à l'article 18;

2° par décision du ministre du ressort à l'article 18-2, paragraphe 2, dans les limites et hypothèses de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail ;

3° par décision du ministre du ressort à l'article 18-2, paragraphe 3, dans une limite de quatre mois ; par règlement grand-ducal la période de référence prévue à l'article 18-2, paragraphe 3, pourra dépasser quatre mois dans les limites et hypothèses prévues par la directive 2003/88/CE précitée ;

4° par décision du ministre du ressort à l'article 18-7 et à condition que le repos journalier prévu à l'article 18-4 soit respecté ;

5° par règlement grand-ducal aux articles 18-3, 18-4, 18-5 et 18-5bis dans les limites et hypothèses de la directive 2003/88/CE précitée et à condition qu'une période équivalente de repos compensateur soit accordée au fonctionnaire le plus tôt possible et au plus tard avant la prochaine période de travail.

(1) La période de référence prévue à l'article 18-2, paragraphe 3, deuxième alinéa, peut être portée à six mois, pour les situations et activités suivantes :

1° pour les activités caractérisées par un éloignement entre différents lieux de travail du fonctionnaire ;

2° pour les activités de garde, de surveillance et de permanence caractérisées par la nécessité d'assurer la protection des biens et des personnes ;

3° pour les activités caractérisées par la nécessité d'assurer la continuité du service ;

4° en cas de surcroît prévisible d'activité ;

5° dans des circonstances qui sont étrangères à l'administration, anormales et imprévisibles ou lors d'événements exceptionnels, dont les conséquences n'auraient pu être évitées malgré toute la diligence déployée ;

6° en cas d'accident ou de risque d'accident imminent.

(2) Toutefois, dans le respect des principes généraux de la protection de la sécurité et de la santé des fonctionnaires, la période de référence peut être portée à douze mois pour les situations et activités énumérées au paragraphe 1^{er} et pour des raisons objectives, techniques ou ayant trait à l'organisation du travail.

(3) Les administrations pouvant recourir à la dérogation prévue aux paragraphes 1^{er} ou 2 sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art.18-18.

En cas d'application d'un horaire de travail fixe, il peut être dérogé aux articles suivants :

1° par règlement grand-ducal à l'article 18;

2° par décision du ministre du ressort à l'article 18-2, paragraphe 2, dans les limites et hypothèses de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail et à condition que la durée de travail maximale de la semaine n'excède pas 48 heures ;

3° par décision du ministre du ressort à l'article 18-7 et à condition que le repos journalier prévu à l'article 18-4 soit respecté ;

4° par règlement grand-ducal aux articles 18-3, 18-4, 18-5 et 18-5bis dans les limites et hypothèses de la directive 2003/88/CE précitée et à condition qu'une période équivalente de repos compensateur soit accordée au fonctionnaire le plus tôt possible et au plus tard avant la prochaine période de travail.

La coupure d'au moins une demi-heure prévue à l'article 18-3 peut être interrompue ou reportée lors des situations et activités suivantes :

1° pour les activités caractérisées par un éloignement entre différents lieux de travail du fonctionnaire ;

2° pour les activités de garde, de surveillance et de permanence caractérisées par la nécessité d'assurer la protection des biens et des personnes ;

3° pour les activités caractérisées par la nécessité d'assurer la continuité du service ;

4° en cas de surcroît prévisible d'activité ;

5° dans des circonstances qui sont étrangères à l'administration, anormales ou imprévisibles, ou lors d'événements exceptionnels, dont les conséquences n'auraient pu être évitées malgré toute la diligence déployée ;

6° en cas d'accident ou de risque d'accident imminent.

Les administrations pouvant recourir à l'interruption ou au report de la coupure pour les situations et activités prévues à l'alinéa 1^{er} sont déterminées par règlement grand-ducal.

Une période équivalente de repos compensatoire doit être accordée au fonctionnaire le plus tôt possible et au plus tard avant la prochaine période de travail.

Art.18-19.

En cas de travail posté, il peut être dérogé par voie de règlement grand-ducal aux articles suivants :

1° à l'article 18;

2° aux articles 18-2, paragraphes 2 et 3, dans les limites et hypothèses de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail ;

3° aux articles 18-3, 18-4, 18-5 et 18-5bis dans les limites et hypothèses de la directive 2003/88/CE précitée et à condition qu'une période équivalente de repos compensateur soit accordée au fonctionnaire le plus tôt possible et au plus tard avant la prochaine période de travail.

Le repos journalier prévu à l'article 18-4 peut être interrompu ou reporté lors des situations et activités suivantes :

1° pour les activités caractérisées par un éloignement entre différents lieux de travail du fonctionnaire ;

2° pour les activités de garde, de surveillance et de permanence caractérisées par la nécessité d'assurer la protection des biens et des personnes ;

3° pour les activités caractérisées par la nécessité d'assurer la continuité du service ou de la production ;

4° en cas de surcroît prévisible d'activité ;

5° dans des circonstances qui sont étrangères à l'administration, anormales ou imprévisibles, ou lors d'événements exceptionnels, dont les conséquences n'auraient pu être évitées malgré toute la diligence déployée ;

6° en cas d'accident ou de risque d'accident imminent ;

7° pour les activités du travail posté, chaque fois que le fonctionnaire change d'équipe et ne peut bénéficier entre la fin d'une équipe et le début de la suivante de périodes de repos journalier ou hebdomadaire ;

8° pour les activités caractérisées par des périodes de travail fractionnées dans la journée.

Les administrations pouvant recourir à l'interruption ou au report du repos journalier pour les situations et activités prévues à l'alinéa 1er sont déterminées par règlement grand-ducal.

En cas d'interruption ou de report du repos journalier pour les situations et activités prévues à l'alinéa 1^{er}, la durée de travail maximale par jour peut excéder celle prévue à l'article 18-2, paragraphe 2.

Une période équivalente de repos compensatoire doit être accordée au fonctionnaire le plus tôt possible et au plus tard avant la prochaine période de travail.

Art.18-20. Le repos hebdomadaire prévu à l'article 18-5 peut être interrompu ou reporté lors des situations et activités suivantes :

1° pour les activités caractérisées par un éloignement entre différents lieux de travail du fonctionnaire ;

2° pour les activités de garde, de surveillance et de permanence caractérisées par la nécessité d'assurer la protection des biens et des personnes ;

3° pour les activités caractérisées par la nécessité d'assurer la continuité du service ;

4° en cas de surcroît prévisible d'activité ;

5° dans des circonstances qui sont étrangères à l'administration, anormales ou imprévisibles, ou lors d'événements exceptionnels, dont les conséquences n'auraient pu être évitées malgré toute la diligence déployée ;

6° en cas d'accident ou de risque d'accident imminent ;

7° pour les activités du travail posté, chaque fois que le fonctionnaire change d'équipe et ne peut bénéficier entre la fin d'une équipe et le début de la suivante de périodes de repos journalier ou hebdomadaire ;

8° pour les activités caractérisées par des périodes de travail fractionnées dans la journée.

Les administrations pouvant recourir à l'interruption ou au report du repos hebdomadaire pour les situations et activités prévues à l'alinéa 1^{er} sont déterminées par règlement grand-ducal.

Une période équivalente de repos compensatoire doit être accordée au fonctionnaire le plus tôt possible et au plus tard avant la prochaine période de travail.

Art.18-21. Le temps de travail normal du travailleur de nuit prévu à l'article 18-5bis peut dépasser huit heures en moyenne par période de vingt-quatre heures calculée sur une période de référence pour les situations et activités suivantes :

1° pour les activités caractérisées par un éloignement entre différents lieux de travail du fonctionnaire ;

2° pour les activités de garde, de surveillance et de permanence caractérisées par la nécessité d'assurer la protection des biens et des personnes ;

3° pour les activités caractérisées par la nécessité d'assurer la continuité du service ;

4° en cas de surcroît prévisible d'activité ;

5° dans des circonstances qui sont étrangères à l'administration, anormales ou imprévisibles, ou lors d'événements exceptionnels, dont les conséquences n'auraient pu être évitées malgré toute la diligence déployée ;

6° en cas d'accident ou de risque d'accident imminent.

Les administrations pouvant recourir à une augmentation du temps de travail normal du travailleur de nuit pour les situations et activités prévues à l'alinéa 1^{er} sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art.18-22. Les articles 18, 18-2, 18-3, 18-4, 18-5, 18-5bis, 18-7, 18-13 et 18-14 ne s'appliquent pas en cas de crise telle que définie à l'article 2 de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale, lorsque la gestion de cette crise serait compromise en cas d'application des articles précitées.

Section III. – Heures supplémentaires et astreinte à domicile

Art. 19.

(1) Le fonctionnaire ne peut être tenu d'accomplir des heures supplémentaires que dans les cas d'urgence ou de surcroît exceptionnel de travail.

~~Par heure supplémentaire il y a lieu d'entendre toute prestation de travail effectuée au-delà des journées de travail déterminées en application de l'article 18, de l'amplitude de la durée de travail prévue à l'article 18-7 ou des huit heures de temps de présence obligatoire prévues à l'article 18-10, paragraphe 2, alinéa 3.~~

En cas d'application d'un horaire de travail mobile, il y a lieu d'entendre par heure supplémentaire toute prestation de travail effectuée à la demande du chef d'administration ou de son délégué lors d'un jour férié légal ou en-dehors de la semaine de travail définie soit à l'article 18, soit par le règlement grand-ducal prévu à l'article 18-17, point 1°.

En cas d'application d'un horaire de travail fixe, il y a lieu d'entendre par heure supplémentaire toute prestation de travail effectuée à la demande du chef d'administration ou de son délégué lors d'un jour férié légal ou au-delà des huit heures de présence obligatoire prévues à l'article 18-12bis ou en-dehors de la semaine de travail définie soit à l'article 18, soit par le règlement grand-ducal prévu à l'article 18-18, point 1°.

En cas de travail posté, il y a lieu d'entendre par heure supplémentaire toute prestation de travail effectuée à la demande du chef d'administration ou de son délégué, un jour férié légal ou au-delà du travail journalier prévu par le plan d'organisation du travail. Il en est de même pour la majoration en cas de changement du plan d'organisation du travail dans les circonstances de l'article 18-14, paragraphe 3.

Par cas d'urgence il y a lieu d'entendre les cas imprévisibles suivants :

- 1° les travaux commandés par un cas de force majeure, mais uniquement dans la mesure nécessaire pour éviter une entrave sérieuse à la marche normale de l'administration ;
- 2° les travaux entrepris en vue de faire face à un accident survenu ou imminent ;
- 3° les travaux qui s'imposeraient dans l'intérêt public, à la suite d'événements exceptionnels et imprévisibles.

Par surcroît exceptionnel de travail il y a lieu d'entendre les surcroûts de travail extraordinaires prévisibles.

(1bis) La prestation d'heures supplémentaires est soumise à autorisation. Les modalités de l'autorisation peuvent être précisées par règlement grand-ducal.

(1ter) Si le total mensuel des heures supplémentaires ne dépasse pas le nombre de huit, elles sont compensées moyennant un congé de compensation tel que prévu à l'article 28-4. Si le total mensuel des heures supplémentaires dépasse le nombre de huit, les huit premières sont compensées moyennant un congé de compensation, le restant étant indemnisé suivant les dispositions de l'article 23. Les heures supplémentaires sont indemnisées intégralement si les nécessités du service ne permettent pas la compensation moyennant congé dans le mois qui suit celui au cours duquel les heures supplémentaires ont été effectuées.

2. Si l'intérêt du service l'exige, le fonctionnaire peut être soumis à astreinte à domicile pour service de disponibilité. 3. Un règlement grand-ducal fixe les indemnités pour heures de travail supplémentaires ainsi que celles pour astreinte à domicile et détermine les catégories de fonctionnaires pouvant en bénéficier.

*

LOI MODIFIEE DU 25 MARS 2015
fixant le régime des traitements et les conditions et modalités
d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

(extrait)

Art. 22. (...)

(4) Pour le fonctionnaire dont le service implique en permanence du travail ~~alternant par équipes successives~~ travail posté, le travail presté pendant les périodes définies au paragraphe 3 ci-dessus donne lieu à une prime d'astreinte dont la valeur horaire est fixée à ~~0,60~~ 0,66 point indiciaire.

Pour le fonctionnaire périodiquement ou occasionnellement astreint à du service pendant les mêmes périodes, les heures de travail effectivement prestées donnent lieu à une prime d'astreinte dont la valeur horaire est fixée à ~~0,48~~ 0,53 point indiciaire. Les modalités d'application et le calcul de la prime prévue au présent paragraphe sont fixés par règlement grand-ducal.

*

LOI MODIFIEE DU 18 JUILLET 2018
sur le Police grand-ducale

(extraits)

(...)

Sous-section 4 – Indemnités et compensations

3° L'article 84 est complété par les alinéas 2 et 3 nouveaux, libellés comme suit :

« Les compensations et l'indemnité visées à l'article 81, paragraphes 3 et 4, sont allouées aux membres du cadre civil.

L'article 81, paragraphe 5 est applicable aux membres du cadre civil. » »

Art. 81.

(1) Une indemnité mensuelle non pensionnable d'un montant non imposable de vingt points indiciaires est allouée aux membres du SPJ ayant la qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire, de l'Unité spéciale de la Police et aux membres du cadre policier détachés au Service de protection du Gouvernement.

(2) Une indemnité mensuelle non pensionnable d'un montant non imposable de cinq points indiciaires est allouée aux maîtres-chiens de la Police.

(3) En cas de dépassement de la durée de travail au-delà de douze heures travaillées, le membre du cadre policier bénéficie d'une compensation à raison de deux heures par heure travaillée au-delà de douze heures.

(4) Lorsque les missions d'extradition visées par la loi modifiée du 20 juin 2001 sur l'extradition, les missions d'éloignement visées par la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, les missions de transferts visées par le règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et les missions de coopération internationale, dépassent vingt-quatre heures, le membre du cadre policier bénéficie d'une compensation de respectivement six heures par jour ouvrable ou dix heures par jour chômé ou férié ainsi que d'une indemnité non pensionnable de 5,10 points indiciaires par jour.

(5) Les compensations et l'indemnité visées aux paragraphes 3 et 4 ne sont pas cumulables.

(...)

Art. 84.

L'indemnité visée à l'article 81, paragraphe 1er, est allouée aux membres du cadre civil du SPJ ayant la qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire.

Les compensations et l'indemnité visées à l'article 81, paragraphes 3 et 4, sont allouées aux membres du cadre civil.

L'article 81, paragraphe 5 est applicable aux membres du cadre civil.

CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHCK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :

Le Ministre de la Fonction Publique

Projet de loi ou amendement :

Projet d'amendements gouvernementaux au projet de loi n° 7644 prenant l'intitulé " Projet de loi portant modification :
1° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;
2° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires ;
3° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale "

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

Les présents amendements gouvernementaux ont pour objet d'adapter le projet de loi n° 7644 relatif à l'aménagement du temps de travail. Ils n'ont dès lors aucun impact sur le champ d'action du 3^{ème} Plan national pour un développement durable.

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

Les présents amendements gouvernementaux ont pour objet d'adapter le projet de loi n° 7644 relatif à l'aménagement du temps de travail. Ils n'ont dès lors aucun impact sur le champ d'action du 3^{ème} Plan national pour un développement durable.

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

Les présents amendements gouvernementaux ont pour objet d'adapter le projet de loi n° 7644 relatif à l'aménagement du temps de travail. Ils n'ont dès lors aucun impact sur le champ d'action du 3ième Plan national pour un développement durable.

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

Les présents amendements gouvernementaux ont pour objet d'adapter le projet de loi n° 7644 relatif à l'aménagement du temps de travail. Ils n'ont dès lors aucun impact sur le champ d'action du 3ième Plan national pour un développement durable.

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

Les présents amendements gouvernementaux ont pour objet d'adapter le projet de loi n° 7644 relatif à l'aménagement du temps de travail. Ils n'ont dès lors aucun impact sur le champ d'action du 3ième Plan national pour un développement durable.

6. Assurer une mobilité durable.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

Les présents amendements gouvernementaux ont pour objet d'adapter le projet de loi n° 7644 relatif à l'aménagement du temps de travail. Ils n'ont dès lors aucun impact sur le champ d'action du 3ième Plan national pour un développement durable.

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

Les présents amendements gouvernementaux ont pour objet d'adapter le projet de loi n° 7644 relatif à l'aménagement du temps de travail. Ils n'ont dès lors aucun impact sur le champ d'action du 3ième Plan national pour un développement durable.

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

Les présents amendements gouvernementaux ont pour objet d'adapter le projet de loi n° 7644 relatif à l'aménagement du temps de travail. Ils n'ont dès lors aucun impact sur le champ d'action du 3ième Plan national pour un développement durable.

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

Les présents amendements gouvernementaux ont pour objet d'adapter le projet de loi n° 7644 relatif à l'aménagement du temps de travail. Ils n'ont dès lors aucun impact sur le champ d'action du 3ième Plan national pour un développement durable.

10. Garantir des finances durables.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
1		Contribue à la réduction du taux de risque de pauvreté ou d'exclusion sociale	Taux de risque de pauvreté ou d'exclusion sociale	% de la population
1		Contribue à la réduction du nombre de personnes vivant dans des ménages à très faible intensité de travail	Personnes vivant dans des ménages à très faible intensité de travail	milliers
1		Contribue à la réduction de la différence entre taux de risque de pauvreté avant et après transferts sociaux	Différence entre taux de risque de pauvreté avant et après transferts sociaux	pp
1		Contribue à l'augmentation du taux de certification nationale	Taux de certification nationale	%
1		Contribue à l'apprentissage tout au long de la vie en % de la population de 25 à 64 ans	Apprentissage tout au long de la vie en % de la population de 25 à 64 ans	%
1		Contribue à l'augmentation de la représentation du sexe sous-représenté dans les organes de prises de décision	Représentation du sexe sous-représenté dans les organes de prises de décision	%
1		Contribue à l'augmentation de la proportion des sièges détenus par les femmes au sein du parlement national	Proportion des sièges détenus par les femmes au sein du parlement national	%
1		Contribue à l'amélioration de la répartition des charges de travail domestique dans le sens d'une égalité des genres	Temps consacré au travail domestique non payé et activités bénévoles	hh:mm
1		Contribue à suivre l'impact du coût du logement afin de circonscrire le risque d'exclusion sociale	Indice des prix réels du logement	Indice 2015=100
2		Contribue à la réduction du taux de personnes en surpoids ou obèses	Taux de personnes en surpoids ou obèses	% de la population
2		Contribue à la réduction du nombre de nouveaux cas d'infection au VIH	Nombre de nouveaux cas d'infection au VIH	Nb de personnes
2		Contribue à la réduction de l'incidence de l'hépatite B pour 100 000 habitants	Incidence de l'hépatite B pour 100 000 habitants	Nb de cas pour 100 000 habitants
2		Contribue à la réduction du nombre de décès prématurés liés aux maladies chroniques pour 100 000 habitants	Nombre de décès prématurés liés aux maladies chroniques pour 100 000 habitants	Nb de décès pour 100 000 habitants
2		Contribue à la réduction du nombre de suicides pour 100 000 habitants	Nombre de suicides pour 100 000 habitants	Nb de suicides pour 100 000 habitants
2		Contribue à la réduction du nombre de décès liés à la consommation de psychotropes	Nombre de décès liés à la consommation de psychotropes	Nb de décès
2		Contribue à la réduction du taux de mortalité lié aux accidents de la route pour 100 000 habitants	Taux de mortalité lié aux accidents de la route pour 100 000 habitants	Nb de décès pour 100 000 habitants

Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
2		Contribue à la réduction de la proportion de fumeurs	Proportion de fumeurs	% de la population
2		Contribue à la réduction du taux de natalité chez les adolescentes pour 1 000 adolescentes	Taux de natalité chez les adolescentes pour 1 000 adolescentes	Nb de naissance pour 1 000 adolescentes
2		Contribue à la réduction du nombre d'accidents du travail	Nombre d'accidents du travail (non mortel + mortel)	Nb d'accidents
3		Contribue à l'augmentation de la part de la surface agricole utile (SAU) en agriculture biologique	Part de la surface agricole utile (SAU) en agriculture biologique	% de la surface agricole utile (SAU)
3		Contribue à l'augmentation de la productivité de l'agriculture par heure travaillée	Productivité de l'agriculture par heure travaillée	Indice 2010=100
3		Contribue à la réduction d'exposition de la population urbaine à la pollution de l'air par les particules fines	Exposition de la population urbaine à la pollution de l'air par les particules fines	Microgrammes par m ³
3		Contribue à la réduction de production de déchets par habitant	Production de déchets par habitant	kg/hab
3		Contribue à l'augmentation du taux de recyclage des déchets municipaux	Taux de recyclage des déchets municipaux	%
3		Contribue à l'augmentation du taux de recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques	Taux de recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques	%
3		Contribue à la réduction de la production de déchets dangereux	Production de déchets dangereux	tonnes
3		Contribue à l'augmentation de la production de biens et services environnementaux	Production de biens et services environnementaux	millions EUR
3		Contribue à l'augmentation de l'intensité de la consommation intérieure de matière	Intensité de la consommation intérieure de matière	tonnes / millions EUR
4		Contribue à la réduction des jeunes sans emploi et ne participant ni à l'éducation ni à la formation (NEET)	Jeunes sans emploi et ne participant ni à l'éducation ni à la formation (NEET)	% de jeunes
4		Contribue à l'augmentation du pourcentage des intentions entrepreneuriales	Pourcentage des intentions entrepreneuriales	%
4		Contribue à la réduction des écarts de salaires hommes-femmes	Ecart de salaires hommes-femmes	%
4		Contribue à l'augmentation du taux d'emploi	Taux d'emploi	% de la population
4		Contribue à la création d'emplois stables	Proportion de salariés ayant des contrats temporaires	% de l'emploi total

Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
4		Contribue à la réduction de l'emploi à temps partiel involontaire	Emploi à temps partiel involontaire	% de l'emploi total
4		Contribue à la réduction des salariés ayant de longues heures involontaires	Salariés ayant de longues heures involontaires	% de l'emploi total
4		Contribue à la réduction du taux de chômage	Taux de chômage	% de la population active
4		Contribue à la réduction du taux de chômage longue durée	Taux de chômage longue durée	% de la population active
4		Contribue à l'augmentation du taux de croissance du PIB réel (moyenne sur 3 ans)	Taux de croissance du PIB réel (moyenne sur 3 ans)	%
4		Contribue à l'augmentation de la productivité globale des facteurs	Productivité globale des facteurs	Indice 2010=100
4		Contribue à l'augmentation de la productivité réelle du travail par heures travaillées (taux de croissance moyen sur 3 ans)	Productivité réelle du travail par heures travaillées (taux de croissance moyen sur 3 ans)	%
4		Contribue à l'augmentation de la productivité des ressources	Productivité des ressources	Indice 2000=100
4		Contribue à l'augmentation de la valeur ajoutée dans l'industrie manufacturière	Valeur ajoutée dans l'industrie manufacturière, en proportion de la valeur ajoutée totale des branches	% de la VA totale
4		Contribue à l'augmentation de l'emploi dans l'industrie manufacturière	Emploi dans l'industrie manufacturière, en proportion de l'emploi total	% de l'emploi
4		Contribue à la réduction des émissions de CO ₂ de l'industrie manufacturière	Émissions de CO ₂ de l'industrie manufacturière par unité de valeur ajoutée	% de la VA totale
4		Contribue à l'augmentation des dépenses intérieures brutes de "Research & Development"	Niveau des dépenses intérieures brute de "Research & Development"	% du PIB
4		Contribue à l'augmentation du nombre de chercheurs	Nombre de chercheurs pour 1 000 actifs	nb pour 1 000 actifs
5		Contribue à la réduction du nombre de personnes confrontées à la délinquance, à la violence ou au vandalisme dans leur quartier, en proportion de la population totale	Nombre de personnes confrontées à la délinquance, à la violence ou au vandalisme dans leur quartier, en proportion de la population totale	%
5		Contribue à la réduction du pourcentage du territoire transformé en zones artificialisées	Zones artificialisées	% du territoire
5		Contribue à l'augmentation des dépenses totales de protection environnementale	Dépenses totales de protection environnementale	millions EUR

Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
6		Contribue à l'augmentation de l'utilisation des transports publics	Utilisation des transports publics	% des voyageurs
7		Contribue à la fertilité des sols sans nuire à la qualité des eaux de surface et/ou les eaux souterraines, de provoquer l'eutrophisation des eaux et de dégrader les écosystèmes terrestres et/ou aquatiques (unité : kg d'azote par ha surface agricole utile surface agricole utile SAU)?	Bilan des substances nutritives d'azote	kg d'azote par ha surface agricole utile (SAU)
7		Contribue à la fertilité des sols sans nuire à la qualité des eaux de surface et/ou les eaux souterraines, de provoquer l'eutrophisation des eaux et de dégrader les écosystèmes terrestres et/ou aquatiques (unité : kg de phosphore par ha surface agricole utile SAU)	Bilan des substances nutritives phosphorées	kg de phosphore par ha surface agricole utile (SAU)
7		Contribue à une consommation durable d'une eau de robinet de qualité potable	Part des dépenses en eau dans le total des dépenses des ménages	%
7		Contribue à l'augmentation du pourcentage des masses d'eau de surface naturelles ayant atteint un état écologique "satisfaisant" et des masses d'eau souterraine ayant atteint un bon état chimique	Pourcentage des masses d'eau de surface naturelles ayant atteint un état écologique "satisfaisant" et des masses d'eau souterraine ayant atteint un bon état chimique	%
7		Contribue à l'augmentation de l'efficacité de l'usage de l'eau	Efficacité de l'usage de l'eau	m ³ /millions EUR
7		Contribuer à une protection des masses d'eau de surfaces et les masses d'eau souterraine par des prélèvements durables et une utilisation plus efficiente de l'eau	Indice de stress hydriques	%
7		Contribue à la préservation et/ou l'augmentation de la part de zones agricoles et forestières	Part des zones agricoles et forestières	% du territoire
7		Contribue à l'augmentation de la part du territoire désignée comme zone protégée pour la biodiversité	Part du territoire désignée comme zone protégée pour la biodiversité	% du territoire
7		Contribue à la protection des oiseaux inscrits sur la liste rouge des espèces menacées	Nombre d'espèces sur la liste rouge des oiseaux	Nb d'espèces
7		Contribue à la lutte contre les espèces exotiques invasives inscrites sur la liste noire	Nombre de taxons sur la liste noire des plantes vasculaires	Nb de taxons
7		Contribue à la favorabilité de l'état de conservation des habitats	État de conservation des habitats	% favorables
8		Contribue à la réduction de l'intensité énergétique	Intensité énergétique	Térajoules/millions EUR
8		Contribue à la réduction de la consommation finale d'énergie	Consommation finale d'énergie	GWh
8		Contribue à l'augmentation de la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie	Part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie	%

Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
8		Contribue à la réduction de la part des dépenses énergétiques dans le total des dépenses des ménages	Part des dépenses énergétiques dans le total des dépenses des ménages	%
8		Contribue à la réduction du total des émissions de gaz à effet de serre	Total des émissions de gaz à effet de serre	millions tonnes CO ₂
8		Contribue à la réduction des émissions de gaz à effet de serre hors système d'échanges de quotas d'émission (SEQE)	Émissions de gaz à effet de serre hors système d'échanges de quotas d'émission (SEQE)	millions tonnes CO ₂
8		Contribue à la réduction de l'intensité des émissions de gaz à effet de serre	Intensité des émissions de gaz à effet de serre	kg CO ₂ / EUR
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Éducation	Aide au développement - Éducation	millions EUR
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Agriculture	Aide au développement - Agriculture	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Santé de base	Aide au développement - Santé de base	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de la part des étudiants des pays en développement qui étudient au Luxembourg	Part des étudiants des pays en développement qui étudient au Luxembourg	%
9		Contribue à l'augmentation du montant des bourses d'étude	Montant des bourses d'étude	millions EUR
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Eau et assainissement	Aide au développement - Eau et assainissement	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Énergie	Aide au développement - Énergie	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Lois et règlements commerciaux	Aide au développement - Lois et règlements commerciaux	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation du montant des dépenses sociales exprimé en ratio du PIB	Montant des dépenses sociales exprimé en ratio du PIB	% du PIB
9		Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés (absolu)	Aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés (en proportion du montant total d'aide au développement)	Aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés, en proportion du montant total d'aide au développement	%
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Prévention et préparation aux catastrophes	Aide au développement - Prévention et préparation aux catastrophes	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'engagement international de 100 milliards USD pour dépenses reliées au climat	Contribution à l'engagement international de 100 milliards USD pour dépenses reliées au climat	millions EUR

Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement avec marqueur biodiversité	Aide au développement avec marqueur biodiversité	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant total, en proportion du revenu national brut	Aide publique nette au développement, montant total, en proportion du revenu national brut	% du RNB
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Coopération technique	Aide au développement - Coopération technique	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à la réduction de la dette publique en proportion du produit intérieur brut	Dette publique en proportion du produit intérieur brut	% du PIB
9		Contribue à l'augmentation du montant investi dans des projets de soutien à l'enseignement supérieur	Montant investi dans des projets de soutien à l'enseignement supérieur	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide publique au développement - Renforcement de la société civile dans les pays partenaires	Aide publique au développement - Renforcement de la société civile dans les pays partenaires	millions EUR (prix constant 2016)
10		Contribue à l'action climatique dans les pays en développement et à la protection du climat au niveau global	Contributions déterminées au niveau national (CDN) à la réduction des émissions de gaz à effet de serre	millions EUR
10		Contribue à l'augmentation de l'alimentation du fonds climat énergie	Fonds climat et énergie	millions EUR
10		Contribue à l'augmentation de la part des taxes environnementales dans le total des taxes nationales	Part des taxes environnementales dans le total des taxes nationales	% du revenu fiscal

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet d'amendements gouvernementaux au projet de loi n° 7644 prenant l'intitulé " Projet de loi portant modification : 1° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ; 2° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires ; 3° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale "
Ministère initiateur :	Ministère de la Fonction publique
Auteur(s) :	Anne Tescher, Bob Gengler, Marc Lemal, Danielle Haustgen
Téléphone :	247-83120
Courriel :	bob.gengler@mfp.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Les objectifs des présents amendements gouvernementaux sont d'une part d'adapter le projet de loi suite aux oppositions formelles émises par le Conseil d'Etat et d'inscrire dans la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale certaines dispositions négociées lors de l'accord de juin 2019 relatif au temps de travail et de repos dans la Police.
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	
Date :	01/07/2024

Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles : Confédération générale de la Fonction publique (CGFP)

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

Oui Non

- Citoyens :

Oui Non

- Administrations :

Oui Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a. ¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

Oui Non

Remarques / Observations : Les textes coordonnés relatifs à la Fonction publique figurent au Code de la Fonction publique et sont tenus à jour régulièrement.

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques / Observations :

6 Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7 a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8 Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

9 Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

10 En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.

Sinon, pourquoi ?

11 Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non

Remarques / Observations :

12 Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.

13 Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14 Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

Egalité des chances

- 15 Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

Les dispositions s'appliquent indistinctement aux agents féminins et masculins.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- 16 Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

- 17 Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

- 18 Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

